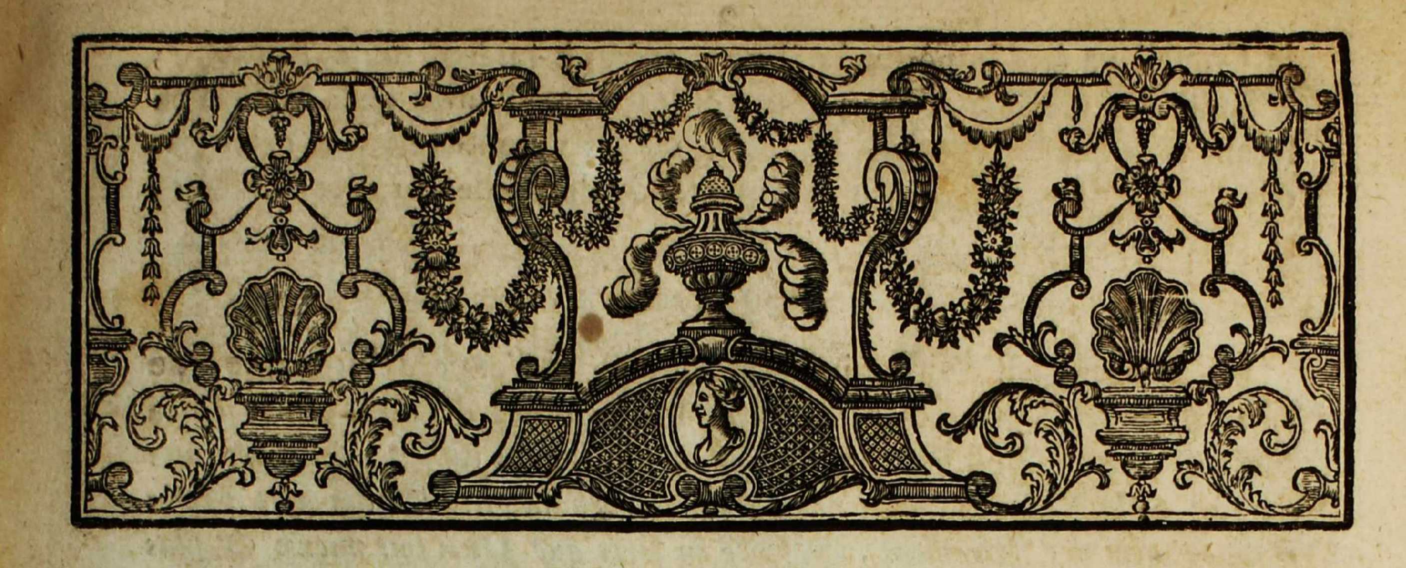


MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR le Superieur General de la Congrégation de l'Oratoire, & pour les Peres de l'Oratoire de la Maison d'Effiat, Défendeurs.

CONTRE Messire Louis-Ignace d'Issoncour, Seigneur de la Terre d'Effiat, Demandeur.



DEPUIS plus d'un siecle que les Prêtres de l'Oratoire sont établis dans Effiat, ils n'ont reçû que des marques d'estime & de confiance des Seigneurs de cette Maison. Ils y ont répondu avec tous les sentimens de respect & de reconnoissance qui étoient dûs à la naissance & aux bienfaits de leurs illustres Fondateurs ; un concert parfait, une paix profonde a toujours regné entr'eux.

Tout a changé de face depuis que le sieur d'Issoncour a acheté la Terre d'Effiat. Après avoir essayé d'affoiblir le Temporel de cette Maison, & de faire perdre aux Prêtres de l'Oratoire le fruit d'une derniere Fondation, sous prétexte d'en exiger un employ plus solide, il ne s'attache aujourd'hui qu'à décrier leur conduite ; les reproches, la déclamation ont pris la place des témoignages d'estime & de bienveillance dont ils avoient toujours été honorez.

Le zele du sieur d'Issoncour est la seule ressource qui puisse maintenir la Maison & l'Academie d'Effiat. S'il ne devient pas l'Inspecteur de cette Maison, si tout ne se passe pas sous ses yeux, s'il n'a pas le droit de tout voir, de tout réformer, les Prêtres de l'Oratoire abandonnez à eux-mêmes ne cultiveront plus les Sciences, négligeront les Pensionnaires ; les Fondations ne seront point executées, ou le seront si imparfaitement, que le Public n'en retirera aucun secours : en un mot il faut que tout soit soumis à la critique & à la censure du sieur d'Issoncour ; c'est l'unique asyle de la Religion, de l'honneur, de la charité également abandounez & trahis par les Prêtres de l'Oratoire.

C'est dans cet esprit qu'il a formé cette multitude de demandes dont

le Conseil va être importuné ; il veut attirer à lui seul toute l'autorité ; le Superieur General, le Superieur & les autres Prêtres de la Maison ne seront plus que les humbles Ministres de ses volontez : on ne croit pas que l'esprit de vertige ait jamais enfanté de demandes ni plus odieuses, ni plus indécentes.

FAIT.

M. le Maréchal d'Effiat instruit, comme il l'expose lui-même, de l'état déplorable où étoient réduites les Paroisses d'Effiat, Olliat & la Bussiere dont il étoit Patron, *afin que les Habitans fussent mieux instruits au fait de la Religion Chrétienne, s'avancer en la pieté & devotion par la frequentation des Sacremens, & faire en sorte que Dieu soit mieux & plus assiduement servi esdites Paroisses qu'il ne l'a été par ci-devant, & pour l'esperance qu'il avoit de participer aux graces & benedictions qu'apporte la conversation, prieres & assistance des gens de bonne vie, tels que sont les Prêtres de la Congregation de l'Oratoire, pria & requit le Superieur General de ladite Congregation de vouloir accorder l'établissement d'une Maison de l'Oratoire audit lieu d'Effiat.* Cette proposition ayant été acceptée, il leur fit bâtir une Maison pour huit Prêtres de l'Oratoire, & leur donna à titre de Fondation un Contrat de 16000 liv. de principal sur l'Hôtel de Ville de Paris, produisant alors 1000 liv. de revenu : tout cela fut consommé par un Acte du 27 Avril 1627.

Le sieur d'Issoncour dit modestement dans son Memoire, que le Superieur General trouva ce fonds suffisant pour l'établissement de huit Prêtres de l'Oratoire, il ne le pense pas lui-même ; mais quelque modique que fût le revenu, la Congregation de l'Oratoire se prêta avec zele pour seconder les pieuses intentions de M. le Maréchal d'Effiat, persuadé que quand ce Seigneur auroit été témoin de leurs efforts, il se porteroit de lui-même à augmenter un établissement qui devoit être si utile & si honorable pour la Terre dont il portoit le nom.

Leurs esperances ne furent point trompées ; M. le Maréchal d'Effiat satisfait de la conduite des Prêtres de l'Oratoire, ne les oublia pas dans son Testament du 25 Juillet 1632. il leur legua 32000 liv. en Contrats sur l'Hôtel de Ville, à la charge de dire tous les jours une Messe basse pour le repos de son ame & de tous ses parens, & tous les Dimanches une grande Messe. Ce nouveau fonds ajouté à la premiere Fondation pouvoit former un établissement solide ; mais la révolution survenue sur les rentes de la Ville a presque tout anéanti, & les 3000 liv. de rente données par M. le Maréchal d'Effiat se trouvent réduites aujourd'hui à un modique revenu de 563 liv. par an, ce qui n'excede gueres la portion congrue du Curé & du Vicaire d'Effiat, dont le Seigneur étoit tenu comme seul Decimateur.

Les Prêtres de l'Oratoire n'en sentent pas moins la grandeur du bienfait qu'ils ont reçû de M. le Maréchal d'Effiat ; les malheurs publics qui leur en ont ôté tout le fruit, ne diminuent rien de la reconnoissance qu'ils doivent à sa memoire ; mais il est toujours constant que le fonds a peri entre leurs mains, sans qu'on puisse leur imputer ni faute ni negligence.

Madame la Maréchale d'Effiat fut remplie des mêmes ſentimens dont M. ſon mari avoit été animé ; par un Acte du 3 Août 1633. elle remit aux Prêtres de l'Oratoire d'Effiat pluſieurs pieces d'argenterie deſtinées à la décoration de l'Egliſe ; les Prêtres de l'Oratoire touchez de cette marque de pieté, voulurent bien s'engager de dire la Meſſe à perpetuité dans la Chapelle qui ſeroit bâtie au Château d'Effiat lorſque les Seigneurs & Dames du Lieu y feroient leur habitation, & qu'ils en feroient donner avis ; c'étoit un engagement purement libre par lui-même, puiſque les Prêtres de l'Oratoire ne recevoient aucun prix de l'obligation qu'ils vouloient bien contracter ; auſſi ne regardoit-elle que les Seigneurs & Dames de la Maiſon d'Effiat pour qui la reconnoiſſance des Prêtres de l'Oratoire ne pouvoit trop éclater, ſans qu'ils ayent jamais penſé que cela pût leur impoſer une charge ſi onereuſe pour des étrangers qui pourroient dans la ſuite acquerir la Terre d'Effiat.

Quoi qu'il en ſoit, les Prêtres de l'*Oratoire ainſi établis à Effiat, n'ont rien negligé de ce qui* pouvoit ſervir à l'honneur de la Religion & au ſervice du Public ; non-ſeulement ils ſe ſont appliquez avec zele au ſalut des ames, mais ils ont cherché même à former la Jeuneſſe de la Province, tant aux Sciences qu'aux bonnes mœurs ; pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur pieté & par leur naiſſance leur ont confié l'éducation de leurs enfans, & les ont mis en penſion chez eux ; ils ont eu quelquefois quinze, vingt, vingt-cinq Penſionaires, & il n'a pas été difficile de reconnoître de quelle utilité pouvoit être une pareille Ecole.

C'eſt ce qui a redoublé l'eſtime & l'attachement des Marquis d'Effiat fils & petit-fils du Maréchal Fondateur pour les Prêtres de l'Oratoire ; le dernier Seigneur de cette Maiſon leur en a donné une preuve éclatante dans ſon Teſtament du 8 Septembre 1714. Il contient deux diſpoſitions principales.

Par la premiere il legue à la Maiſon d'Effiat 60000 liv. à la charge de recevoir ſix pauvres Gentilshommes des Terres d'Auvergne & de Bourbonnois nommez dans ſon Teſtament, pour y reſter depuis l'âge de ſept ans juſqu'à celui de dix-huit, qui y ſeroient logez, nourris & inſtruits dans les Sciences convenables à leur âge.

Par la ſeconde il legue pareillement 50000 liv. à la charge de recevoir douze pauvres Invalides dans une maiſon ſeparée qui ſeroit bâtie à cet effet, & garnie de meubles neceſſaires ; les Prêtres de l'Oratoire ſont outre cela chargez de celebrer tous les jours à perpetuité deux Meſſes baſſes, & un Service ſolemnel tous les ans le jour du decès du Teſtateur.

M. le Duc de Mazarin, heritier du Marquis d'Effiat, ſucceda auſſi aux ſentimens favorables que cette Maiſon avoit toujours eu pour les Prêtres de l'Oratoire ; le 5 Septembre 1719. il leur donna un arpent & demi de pré à prendre dans le Parc d'Effiat, il leur permit de prendre un pouce d'eau à la fontaine de la Terraſſe, & de le faire conduire par le Parc dans leur Maiſon ; enfin il leur confirma le droit d'Entrée dans le Parc pour la promenade, tant pour eux que pour leurs Penſionnaires comme par le paſſé, à l'effet de quoi ils feroient faire une porte de ſix pieds de haut & de quatre de large pour communiquer de leur Maiſon dans le Parc.

Peu de tems après M. le Duc de Mazarin vendit la Terre d'Effiat au Comte d'Evreux ; mais auparavant il passa un Acte avec les Prêtres de l'Oratoire le 30 Decembre 1719. de concert avec les Executeurs Testamentaires du Marquis d'Effiat, par lequel attendu que les 110000 liv. leguées pour les nouvelles Fondations devoient rester entre les mains de M. le Comte d'Evreux qui en devoit payer la rente au denier 30. il fut convenu de faire certaines réductions sur les Fondations jusqu'à ce que le revenu pût être rétabli au denier 20. dans des tems plus favorables.

On se mit donc en état d'executer les Fondations autant que la rente de 3666 liv. que produisoit alors le fonds de 110000 liv. le pouvoit permettre ; mais on ne fut pas long-tems à reconnoître que le projet formé par le Testament du Marquis d'Effiat pour retirer des pauvres Invalides seroit impraticable, tant par la difficulté d'engager des pauvres de cette espece à venir se placer dans une maison de retraite, que par la peine de les y contenir dans l'ordre & la discipline qui convenoient ; ce fut ce qui engagea les heritiers & Executeurs testamentaires du Marquis d'Effiat à consentir par un Acte du 7 Avril 1724. qu'au lieu des pauvres Invalides qui seroient supprimez on augmenteroit le nombre des Gentilshommes, & que les Prêtres de l'Oratoire seroient tenus d'en recevoir onze aux mêmes charges & conditions portées par le Testament pour les six que le Marquis d'Effiat avoit établi ; cet Acte a été homologué par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Juin 1724. sur l'avis du Lieutenant General & du Procureur du Roy de la Ville de Riom.

Cependant la Terre d'Effiat avoit été vendue par le Comte d'Evreux au sieur Law qui avoit été chargé des 11000 liv. dûes aux Prêtres de l'Oratoire, & qui leur avoit constitué la rente sur le pied de 3666 liv. par an : la vente des biens du sieur Law ayant été poursuivie depuis devant des Commissaires du Conseil, les Prêtres de l'Oratoire y formerent opposition, sur laquelle intervint Arrêt le 7 Fevrier 1726. qui ordonna qu'il seroit fait distraction sur la Terre d'Effiat de l'arpent & demi de terrain porté par la donation du 5 Septembre 1719. lequel terrain seroit fermé de murs, en conservant néanmoins une porte de six pieds de haut & de quatre de large pour la communication dans le Parc d'Effiat, & continuer d'y avoir entrée comme par le passé pour la promenade tant des Prêtres de l'Oratoire que de leurs Pensionnaires, & encore que l'adjudication seroit faite à la charge de laisser jouir les Prêtres de l'Oratoire du pouce d'eau à prendre dans la fontaine du Parc d'Effiat, & enfin qu'ils seroient payez sur le prix de la somme de 110000 liv. qui leur étoit dûe ; c'est à ces mêmes charges & conditions que l'adjudication de la Terre d'Effiat a été faite au sieur d'Issoncour.

Le sieur d'Issoncour qui auroit été embarassé alors de payer les 110000 liv. dûes aux Prêtres de l'Oratoire qui faisoient partie de son adjudication, les pria de les lui laisser entre les mains aux offres qu'il faisoit d'en payer la rente au denier 25. ce qui faisoit 4400 liv. par an ; les Prêtres de l'Oratoire qui auroient pû alors facilement trouver un denier plus avantageux, se firent un plaisir de donner au sieur d'Issoncour cette marque de complaisance ; mais loin d'éprouver le moindre retour de sa part, il est devenu depuis leur plus cruel ennemi, & n'a cherché

dans

dans toutes les occasions qu'à leur en donner les preuves les plus sensibles.

Ayant examiné tous les Actes qui s'étoient passez au sujet de la Fondation faite par le Testament du Marquis d'Effiat, il a cru qu'il pouvoit exiger un employ en fonds des 110000 liv. & que d'un autre côté cet employ ne se pouvoit pas faire sans lui ; ensorte qu'il s'est persuadé qu'il pouvoit les jetter dans un grand embarras & leur faire perdre tout leur revenu, en exigeant d'un côté un employ difficile, & en augmentant de l'autre les difficultez par les obstacles qu'il apporreroit à toute sorte d'acquisitions. C'est dans cet esprit qu'il leur fit des offres de la somme de 110000 liv. à la charge d'en faire un employ en fonds, dans l'esperance qu'à la faveur de ces offres il se déchargeroit des interêts en éloignant toujours l'employ. Son projet n'a pas réussi, les Prêtres de l'Oratoire ont été autorisez à faire l'employ en rentes au denier 20.

Le chagrin qu'il en a conçu contr'eux a fait naître le nouveau Procès qu'il a porté à Aigueperce, & que les Prêtres de l'Oratoire ont évoqué au Conseil ; il a formé contr'eux quinze chefs de demandes qu'il s'agit de discuter séparément.

PREMIER CHEF.

Que le Superieur de la Maison d'Effiat sera tenu de representer au Sieur d'Issoncour & à ses Successeurs les Pensionaires de la Fondation avec leurs Brevets signez tant du Seigneur que du Superieur General, en delivrer des copies signées pour justifier de la possession de nommer, connoître les places vacantes, & y pourvoir.

Ce Chef a plusieurs objets qu'il est facile d'écarter par une réponse generale & par des défenses particulieres.

Premierement, il s'agit ici d'une Fondation faite par le Testament du Marquis d'Effiat de 1714. Ce Testament est la loy des Prêtres de l'Oratoire, ils n'en doivent point connoître d'autre, tout ce qu'elle prescrit doit être fidelement rempli, mais aussi on ne peut exiger d'eux aucune charge qui ne leur soit point imposée. C'est une regle constante pour toutes les Fondations, ce sont de veritables donations ; or la donation une fois parfaite, n'est plus susceptible d'aucune charge sans le consentement du Donataire.

Mais le Testament du Marquis d'Effiat ne charge point les Prêtres de l'Oratoire de representer les Pensionaires & leurs Brevets aux Proprietaires de la Terre d'Effiat, ni de leur délivrer des copies signées d'eux de ces mêmes Brevets ; les Prêtres de l'Oratoire ne peuvent donc être tenus de cette charge.

Ce moyen est simple, mais il est décisif, aussi le sieur d'Issoncour n'a-t'il pas même entrepris d'y répondre : *Je ne prétends point*, dit-il, *imposer de nouvelles loix, je ne fais que reclamer le titre qui établit mon droit.* Voilà un discours qui est admirable dans la speculation, mais le sieur d'Issoncour est-il fidele à sa parole ? S'il ne veut point imposer de nouvelles loix,

s'il ne fait que reclamer ſon titre, qu'il nous montre donc dans ce titre qui ne peut être que le Teſtament du Marquis d'Effiat, qu'il nous y montre l'obligation impoſée aux Prêtres de l'Oratoire de repreſenter les Penſionaires & leurs Brevets au Seigneur d'Effiat, & de lui donner des copies ſignées d'eux de ces mêmes Brevets ; cela n'y eſt point conſtamment, donc il veut impoſer de nouvelles loix, donc il ne ſe renferme point dans ſon titre, & par conſequent il en impoſe groſſierement par des diſcours qui ne reſpirent qu'infidelité.

Mais, dit-il, M. d'Effiat charge ſes ſucceſſeurs de *tenir la main à ce que deſſus ;* avec ce mot favori le ſieur d'Iſſoncour croit qu'il n'y a plus rien qu'il ne puiſſe entreprendre ; un pouvoir ſans bornes eſt renfermé dans cette expreſſion laconique, pouvoit-on porter plus loin l'égarement ? Que le ſieur d'Iſſoncour tienne la main à l'execution de la Fondation, à la bonne heure, mais ce ne ſera jamais que pour faire executer aux Prêtres de l'Oratoire les charges qui leur ſont impoſées ; or on ne leur a point impoſé les conditions onereuſes qu'il renferme dans ſon premier chef ; donc il ne peut pas les y aſſujettir en tenant la main à l'execution de la fondation.

Mais ſi on ne m'accorde pas ce que je demande, dit-il, je ne peux pas ſçavoir ſi la fondation s'execute ; on pourra me cacher la vacance des Places, on pourra ſupprimer les Brevets que je donne, & en ſubſtituer d'autres ſignez du Superieur General ſeul ; les preuves de ma poſſeſſion ſe perdront ; les Prêtres de l'Oratoire ont beau vanter leur fidelité, leur bonne foi, je ne ſuis pas obligé de m'en contenter. Mais toutes ces allarmes & toutes ces inquiétudes ne donnent pas au ſieur d'Iſſoncour le droit d'impoſer des loix nouvelles. Quand il fera des Fondations, il pourra prendre toutes les précautions qu'il jugera à propos ; mais le Marquis d'Effiat a eu plus de confiance dans les Prêtres de l'Oratoire. Il ne s'eſt point armé contre leur infidelité ; le ſieur d'Iſſoncour qui a l'honneur de lui ſucceder dans la Terre d'Effiat, ne peut pas porter plus loin la delicateſſe & le ſoupçon. Que ſes inquiétudes ſoient ſerieuſes ou chimeriques, ce n'eſt pas ce qui doit déterminer ; le Fondateur ne les a point eues, il n'a pris aucunes meſures pour en garantir ſes ſucceſſeurs, il faut donc qu'ils demeurent tranquilles.

Eh, quoi ! il plaira à chaque nouveau Proprietaire de la Terre d'Effiat de former des ſoupçons, de ſe repreſenter dans des allarmes, ſon imagination brûlée lui inſpirera des craintes de toute eſpece ; & auſſi-tôt pour le calmer, il faudra que les Prêtres de l'Oratoire s'aſſujettiſſent à tout ce qu'il lui plaira d'exiger ; y a-t'il de la pudeur à propoſer de pareilles chimeres ?

Le ſieur d'Iſſoncour n'eſt pas tranquille, on le voit bien ; mais le Marquis d'Effiat l'a été, cela ſuffit aux Prêtres de l'Oratoire : il ne les a pas chargez de tranquiliſer tous ſes Succeſſeurs ; qu'ils ſe livrent tant qu'ils voudront à des allarmes, feintes ou ſerieuſes, cela eſt très-indifferent, parce que ce n'eſt point aux Prêtres de l'Oratoire à les guerir des terreurs paniques, dont ils peuvent être ſuſceptibles.

2°. Le ſieur d'Iſſoncour n'a aucun pretexte pour demander la repreſentation des Penſionnaires & de leurs brevets. Non-ſeulement on vient de le

dire, la fondation ne les en charge pas, mais il lui est facile sans ce ceremonial, de sçavoir si les places sont remplies : il n'ignore pas quels sont les Boursiers qu'il a nommez ; comment pourroit-on lui cacher qu'ils ne sont plus dans la maison d'Effiat ? renvoye-t'on un Pensionnaire sans que cela soit connu dans tout le lieu ? Tous en parlent, les Prêtres de l'Oratoire, les autres Pensionnaires, les Domestiques, les Habitans du lieu, la famille de celui qui est renvoyé. A entendre le sieur d'Issoncour, il semble que ce soit un secret bien difficile à penetrer, à moins qu'on ne lui represente corporellement les Individus ; l'imagination peut-elle s'égarer à un tel excès ?

Je ne peux pas, dit-il, les distinguer à la Messe, à la promenade dans la foule des Pensionnaires que les Prêtres de l'Oratoire ont à present dans leur maison d'Effiat ; mais outre qu'il n'est pas necessaire que le Seigneur d'Effiat les distingue & les reconnoisse à chaque occasion, c'est que cela seroit d'ailleurs très-facile : car enfin, les Prêtres de l'Oratoire n'ont jamais eu plus de quarante-cinq ou cinquante Pensionnaires au plus, y compris les onze Gentilshommes fondez ; est-il donc bien difficile de reconnoître onze Pensionnaires parmi quarante-cinq ? rangez tous les jours à la Messe dans l'ordre qui convient, il n'y a personne qui ne les découvre au premier coup d'œil ; mais qu'on les voye tous dans ces momens qui se renouvellent chaque jour, ou qu'il y en ait quelques-uns qui manquent, soit par maladie ou autrement, ce n'est pas-là ce qui décide, parce qu'il suffit qu'ils ne soient pas renvoyez pour qu'il n'y ait pas de place vacante. Or un Pensionnaire ne peut être renvoyé sans que le sieur d'Issoncour n'en soit parfaitement instruit, s'il n'est renvoyé qu'après son tems fini, c'est-à-dire à l'âge de dix-huit ans ; le sieur d'Issoncour ne peut l'ignorer, puisqu'il sçait l'âge des Enfans qu'il nomme ; & par consequent le tems où ils doivent sortir ; si c'est avant ce terme, on ne le peut faire qu'après l'avoir averti de son incapacité ; en un mot, c'est une pure vision que cette prétendue ignorance que suppose le sieur d'Issoncour.

D'ailleurs, y a-t'il rien de plus bisarre, que ce qu'il propose ? il veut établir dans la maison d'Effiat des revûes reglées, ou tous les trois mois ou tous les six mois, ou peut-être même chaque fois qu'il plaira au Seigneur d'Effiat de satisfaire sa curiosité. Là passeront devant lui onze Pensionnaires avec onze Brevets, il en faudra faire apparemment des Procès-Verbaux pour constater la fidelité des Prêtres de l'Oratoire, & l'attention du Seigneur d'Effiat. Voila sans doute un expédient admirable pour entretenir l'ordre dans la maison d'Effiat ; mais ce ceremonial n'est point établi par la fondation ; il n'est en lui-même ni necessaire ni utile, on ne peut donc pas en souffrir la proposition tranquillement.

3°. Que l'on soit obligé de donner au sieur d'Issoncour des copies de *ses propres brevets*, signez du Superieur de la maison, c'est encore ce qui n'est point établi par la fondation ; & par consequent ce qu'on ne peut prétendre : on a déja dit qu'il pouvoit prendre telles précautions qu'il jugeroit à propos, pour assurer sa possession, s'il craignoit qu'on ne supprimât les brevets signez de lui-même ; mais qu'il exige une servitude des Prêtres de l'Oratoire, sans aucun titre, c'est ce qui n'est pas proposable.

Aussi le sieur d'Issoncour paroît-il lui-même abandonner ce chef de de-

mande. Il faut, dit-il, de trois choſes l'une, ou que les Brevets ſoient paſſez devant Notaires avec minute, aux dépens des Bourſiers, ou qu'ils ſoient faits doubles, ou qu'on lui en remette des Copies ſignées du Supérieur. Voilà donc un Demandeur qui ne ſçait à quoi ſe fixer : les Prêtres de l'Oratoire n'entreprendront pas de le faire, mais ils lui repondront toujours qu'il peut faire tout ce qu'il voudra de ſa part, pourvû qu'il n'exige rien d'eux de nouveau ; il peut mettre à contribution la pauvreté des Gentilshommes, que le Marquis d'Effiat a voulu gratiffier ſans aucune charge : mais pour eux, ils ſont prêts à recevoir les Penſionnaires qui ſeront nommez, ſoit ſous ſeing-privé, ſoit devant Notaires.

Tout ce qu'ils demandent eſt qu'on n'exige point d'eux des formes nouvelles, & qui rendent leur fidelité ſuſpecte, que l'on n'exige pas qu'ils ſe prêtent eux-mêmes à des Actes qui ſuppoſent que tout eſt à craindre de leur part ; en un mot, qu'on ne les oblige point à délivrer des Copies ſignées de leur Supérieur, puiſque le Marquis d'Effiat ne l'a point ordonné, & qu'on ne peut les y ſoumettre ſans leur faire injure.

SECOND ET TROISIE'ME CHEFS.

Qu'il ſoit permis au ſieur d'Iſſoncour d'examiner ou faire examiner les Régens & les Penſionnaires, les uns pour ſçavoir s'ils ſont capables, les autres s'ils profitent.

Le ſieur d'Iſſoncour paroît étonné de ce que ces demandes ont revolté les Prêtres de l'Oratoire ; mais y a-t'il quelqu'un qui n'en ſoit indigné ?

Quoi ! les Prêtres de l'Oratoire qui ont été ou qui ſeront envoyez dans cette maiſon pour enſeigner la jeuneſſe, ſeront obligez de ſubir des examens de capacité devant le ſieur d'Iſſoncour, ou devant ceux qu'il en chargera ? Quel ſeroit le Régent qui auroit le cœur aſſez bas pour ſe ſoumettre à une pareille inquiſition ? Tous deſerteroient plûtôt la maiſon que de ſubir une loi ſi dure ; c'eſt bien auſſi l'objet du ſieur d'Iſſoncour ; il ne cherche qu'à ruiner l'établiſſement de ſes prédéceſſeurs ſous le faux prétexte de le conſerver.

Mais ce droit eſt-il donné au ſieur d'Iſſoncour par le Teſtament du Marquis d'Effiat ? C'eſt toujours à quoi il en faut revenir.

Au contraire, c'eſt le Supérieur General de la Congrégation qui a la nomination des Régens, c'eſt donc à lui ſeul à juger de leur capacité : les Viſiteurs de la Congrégation qui parcourent tous les ans leurs maiſons, examinent encore chaque ſujet, & rendent compte au General de ſon travail, c'eſt ainſi que la diſcipline & le bon ordre s'entretient dans les Maiſons & dans les Colleges ; mais qu'un étranger ſe rende juge de la capacité des ſujets, & qu'il ſoit le Contrôleur des Régens, c'eſt ce qui, avec raiſon, révolte toutes les perſonnes ſenſées.

D'ailleurs à quoi aboutiroit cet examen, s'il étoit poſſible ? Le ſieur d'Iſoncour ne trouvera pas un Regent capable, peut-être parce qu'il n'aura pas lui même aſsés de lumieres pour en juger ; croit-il que le [redacted]-teur General ſera obligé de deferer à ſes avis ; car il n'a pas encore oſé dire

dire qu'il eût le pouvoir de faire ſortir un Regent, ou d'en ſubſtituer un autre : Que produira donc ſon examen, qu'une démarche illuſoire, ſans objet, & qui ne ſerviroit qu'à le rendre mépriſable dans la Maiſon ; il n'a jamais répondu à cette objection, ſes écrits abondent en paroles, & en déclamations ; mais pour les raiſons, il les couvre du ſilence : *J'inſiſte*, dit-il, *ſur cet examen, parce que j'articule qu'on n'apprend aux Penſionnaires ni le Blaſon, ni les Mathématiques, ni la Philoſophie, & que ſouvent ils ſont ſans Maître à écrire.* Les Prêtres de l'Oratoire ſeroient en état de juſtifier le contraire, ils pourroient citer des perſonnes connuës, ſorties depuis peu de la Maiſon d'Effiat, à qui on a dicté des cahiers de Mathématiques & enſeigné le Blaſon, les ſieurs de Termont, de Riols, Berard de Chaſels & autres ; ainſi ce que le ſieur d'Iſsoncour articule eſt une ſupoſition ; mais il s'écarte de l'objet de ſa demande ; il veut juger de la capacité de ceux qui enſeignent, & non pas prouver qu'on n'enſeigne pas ; il ſent que le premier objet révolte, il n'en parle pas ; il ſe répand en diſcours ſur le ſecond dont il ne s'agit pas.

Quant aux progrès des Penſionnaires, le Teſtament du Marquis d'Effiat, ne s'en raporte qu'au Superieur de la Maiſon ; il porte que, *ſi parmi les Gentils-hommes, il s'en trouvoit d'incapables, indociles, de mauvaiſes mœurs qui puſſent corrompre les autres & leur nuire, le Superieur de la Maiſon en donne avis aux Propriétaires de la Terre d'Effiat & au Superieur General, afin que de concert ils les rendent à leurs parens, & conviennent d'autres pour remplir leurs places ;* c'eſt donc le Superieur de la Maiſon qui doit juger de la capacité des Penſionnaires ; c'eſt de lui que le Seigneur d'Effiat & le Superieur General doivent recevoir toutes leurs inſtructions ſur ce ſujet ; le Marquis d'Effiat n'a point voulu que ſes ſucceſſeurs allaſſent dans le College étudier par eux-mêmes le progrés & les diſpoſitions des Penſionaires, cela ne ſerviroit qu'à y porter le trouble & la diſſention ; mais il a voulu qu'ils s'en raportaſſent au Superieur, comme le ſeul en état d'en juger. En effet ce n'eſt pas par un examen paſſager que l'on juge des diſpoſitions d'un enfant, c'eſt par une aplication ſuivie à ſon travail, c'eſt par les efforts qu'on lui voit faire, ou par la diſſipation à laquelle il ſe livre, que l'on peut ſe déterminer ſur ſon compte. Que le ſieur d'Iſsoncour vienne dans le College & qu'il queſtionne un enfant, le plus habile peut répondre mal dans le moment, le plus ignorant au contraire peut le ſatisfaire, cela décidera-t'il du ſort de cet enfant ? la Loy que le Fondateur a établie eſt donc non-ſeulement reſpectable par elle-même, parce qu'elle eſt l'ouvrage de ſa volonté, mais elle eſt encore ſage, & la ſeule qui puiſſe être preſcritte.

Mais, dit-on, le Seigneur ſera-t-il obligé de renvoyer un Penſionnaire par la ſeule raiſon qu'il aura déplû au Superieur ? il faut donc que le Seigneur d'Effiat l'examine, pour ſçavoir ſi les cauſes propoſées pour le renvoyer ſont légitimes. C'eſt ainſi que le ſieur d'Iſſoncour change toujours l'état de la queſtion. Il demande en general qu'il lui ſoit permis d'examiner les Penſionaires pour ſçavoir s'ils profitent, ce qui ſupoſe le pouvoir d'examiner dans tous les tems, ſoit qu'on propoſe de renvoyer les Penſionnaires, ſoit qu'on ne le propoſe pas, & pour ſoûtenir ſa demande, il ſe réduit à dire qu'il ne peut être obligé de renvoyer un Penſionnaire ſans examen & ſur la relation du Superieur ; mais ſi c'eſt là ſon

C

moyen, qu'il se réduise donc au pouvoir d'examiner dans le seul cas où le Superieur proposera de renvoyer un sujet, & alors d'une demande generale il se réduira d'abord à une demande particuliere, c'est-à-dire, qu'il perdra d'abord sa cause dans presque toute l'étendue qu'elle presente.

Mais dans le cas même du renvoy proposé, peut-il encore examiner? Le Testament de 1714. ne le porte point, au contraire, il dit que s'il y a des Pensionnaires incapables ou indociles, le Superieur en donnera avis, afin que le Seigneur & le Superieur General de concert les rendent à leurs parens, & en nomment de concert d'autres, pour remplir leurs places. Qu'est-ce que cela signifie, sinon que le Superieur de la Maison est le seul qui puisse & qui doive juger des dispositions & des qualités des Pensionnaires, & que l'on doit s'en raporter à son avis, soit de la part du Seigneur, soit de la part du Superieur General? Envain se recrie-t'on contre ce despotisme, envain exagere-t'on le danger d'abandonner un enfant au caprice d'un Superieur particulier: on ne disconviendra pas qu'il ne puisse y avoir en cela de l'inconvenient; mais dans quel parti n'y en auroit-il point? Conviendroit-il aussi de forcer un Superieur à garder dans son College un enfant qui scandaliseroit ou corromperoit tous les autres? Conviendroit-il de faire perdre à un Superieur le credit, l'autorité qui lui est nécessaire, en le forçant de garder un sujet qui lui paroît dangereux? Après tout, si un Superieur se plaint d'un enfant, cas infiniment rare, cas qui n'est arrivé encore qu'une fois, & où le sieur d'Issoncour ne peut que se louer du procedé du Superieur; il faut qu'il explique ses raisons, & si elles sont mauvaises le Superieur General ne deferera pas à son caprice; mais que, contre le vœu du Superieur & du Superieur General, le Seigneur d'Effiat puisse seul le faire examiner & exiger qu'on le conserve, c'est ce qui résiste à la regle & au bon ordre.

Au surplus, comme on l'a déja dit, ce n'est pas là l'objet de la question, le sieur d'Issoncour demande en general & en tout tems la permission d'examiner les Pensionaires; sa prétention n'a pas le moindre prétexte, elle n'est point fondée sur le Testament; cet examen ne produiroit rien, puisqu'il ne pourroit conduire à un juste discernement de la qualité du sujet, & quelqu'idée que le sieur d'Issoncour en eût conçu, il ne pourroit ni faire renvoyer ni conserver un Pensionaire contre le gré, & du Superieur Particulier, & du Superieur General.

On cite l'exemple du College Mazarin de la part du sieur d'Issoncour, pour prouver le droit de visite & d'inspection sur le College, mais il ne tire aucune induction particuliere de cet exemple, & il a raison de s'en tenir à une citation vague, car il ne pourroit en faire aucune application juste à notre espece. 1°. La Fondation du College Mazarin qui est de 1661. renferme dans un grand nombre d'articles tout ce que le Fondateur veut être observé; tout ce qui sera établi par quelqu'article particulier de cette Fondation doit être inviolablement observé; mais cela ne servira jamais de regle pour une autre Ecole fondée sans que le Fondateur ait prescrit la même regle. On l'a repeté presque à chaque article des demandes du sieur d'Issoncour; c'est la fondation particuliere qu'il faut consulter; ce qui y est établi est une loy souveraine, mais aussi ce qui n'y est point écrit ne peut être suplée; que le Cardinal Mazarin ait établi des regles de

gouvernement dans le College des Quatre Nations, il eſt juſte de s'y ſoumettre, mais cela ne ſervira jamais de loy dans la Maiſon d'Effiat. Le ſieur d'Iſſoncour n'auroit qu'à parcourir toutes les autres Fondations du Royaume, & exiger qu'on ſuivît à Effiat tout ce qui eſt établi ailleurs, cela feroit un cahos de Loix & de Reglemens dans lequel on ſe perdroit neceſſairement. 2°. Quelqu'attention que le Cardinal Mazarin ait eu dans ſa Fondation, a-t'il autoriſé ceux qui le repreſenteroient dans ſa Fondation à ſe faire repreſenter les Penſionnaires avec leurs Brevets, & à ſe faire donner des copies des Brevets, les a-t-il autoriſez à examiner la capacité des Regens, & les qualitez des Penſionnaires? on ne voit rien de ſemblable dans ſa Fondation, parce que jamais Fondateur n'a porté les choſes à cet excès; il a prié Meſſieurs les Gens du Roy du Parlement de Paris de *viſiter le College, de s'en faire repreſenter les Reglemens & les comptes*, mais non d'examiner la capacité des Regens & des Penſionnaires, quoique cela fût bien plus de leur reſſort que du ſieur d'Iſſoncour: il a prié la Maiſon de nommer quatre Docteurs de Sorbonne pour être les Inſpecteurs du College, mais cette inſpection ſe borne à la Police generale, & ne va pas juſqu'à la diſcuſſion de la capacité des Regens & des Ecoliers. Que ſert donc au ſieur d'Iſſoncour l'exemple du College Mazarin, ſinon à faire connoître que ſans titre il veut s'arroger des droits que les Fondateurs les plus attentifs n'ont jamais attribuez, ni à leurs ſucceſſeurs, ni à aucune autre perſonne de quelque dignité qu'elle fût revêtuë.

QUATRIE'ME CHEF.

Qu'il ſoit permis d'examiner la nourriture des Penſionnaires, pour ſçavoir ſi elle eſt convenable & ſuffiſante.

On rougit pour le ſieur d'Iſſoncour de répondre à un pareil chef; tous les Penſionnaires ſont également nourris, & nourris comme les Prêtres de l'Oratoire de la Maiſon, perſonne ne s'eſt jamais plaint. Le ſieur d'Iſſoncour ſe recrie contre le grand nombre des Penſionnaires; c'eſt au moins une preuve que l'Academie n'eſt pas decriée, que les perſonnes les plus diſtinguées de la Province ſont bien aiſes d'y mettre leurs enfans, qu'ils les y trouvent nourris d'une maniere convenable. Que veut donc dire une pareille demande?

Il a été un tems, dit-il, *que les Gentilshommes mangeoient à part, & qu'on leur ſervoit des viandes de rebut;* ces calomnies ſont faciles à débiter, mais on défie le ſieur d'Iſſoncour d'en faire la preuve; il y a de l'indécence à un Seigneur comme le ſieur d'Iſſoncour de vouloir entrer dans un pareil détail; enfin cet examen ne produiroit que du trouble: ſera-t-on obligé de renvoyer un Cuiſinier, parce qu'il ne le trouvera pas auſſi bon que le ſien? faudra-t-il ſuivre les loix qu'il jugera à propos d'impoſer? tout eſt abſurde, & dans la demande, & dans les ſuites qu'elle pourroit entraîner.

L'exemple du Miniſtre de la Guerre aux Invalides & des premiers Magiſtrats dans les Hôpitaux, ſont bien mal appliquez: leur pouvoir eſt établi par les loix fondamentales de ces Maiſons, & il n'y en a point de

ſemblables pour la Maiſon d'Effiat; c'eſt le Miniſtre de la Guerre aux Invalides, ce ſont les premiers Magiſtrats pour les Hôpitaux qui font les marchez pour toutes les fournitures principales; il ne reſte plus au ſieur d'Iſſoncour pour ſe modeler ſur ces grands exemples, que de demander auſſi qu'il fera les marchez pour les proviſions de bled, vin & autres denrées; il y a tant d'abſurdité dans ſes demandes qu'elles ne meritent pas d'être combattuës ſerieuſement.

CINQUIE'ME CHEF.

Qu'il lui ſoit permis d'examiner ſi les Gentils-hommes ſont fournis d'habits, linges & autres hardes; en cas qu'ils ne le ſoient pas, qu'il lui ſoit permis d'en acheter aux dépens de la Maiſon.

Comme il ne fait employer ſur ce chef que ce qu'il a dit ſur le precedent, on ſe contentera auſſi d'employer les mêmes réponſes.

SIXIE'ME CHEF.

Que le Superieur ſoit tenu de lui juſtifier qu'il aura payé à chaque Penſionnaire ſortant 100 *liv. en argent, & qu'il lui aura fourni pour* 140 *liv. de hardes.*

La Maiſon d'Effiat eſt chargée par le Teſtament de 1714. de dépenſer ces ſommes pour chaque Penſionnaire qui ſort à l'âge de dix-huit ans, mais on ne l'a point chargé d'en juſtifier au Seigneur d'Effiat; & cela ſuffit pour faire tomber la demande.

Mais comment connoîtrai-je ſi on a ſatisfait à la Fondation ? l'expedient n'eſt pas difficile; le ſieur d'Iſſoncour n'a qu'à conſulter les parens des Penſionnaires qui ſont ſortis, ils lui rendront compte de ce qui s'eſt paſſé, ils ont trop d'interêt à être payez pour le negliger, & pour n'en pas porter leurs plaintes au ſieur d'Iſſoncour s'ils ne l'étoient pas; c'eſt donc une ſervitude qu'il veut impoſer gratuitement aux Peres de l'Oratoire.

Il n'y a, dit-il, qu'à me communiquer les décharges données par les parens; mais cette idée qui paroît ſimple, peut entraîner mille inconveniens: que le Sr d'Iſſoncour ou ſes ſucceſſeurs ſoient abſens d'Effiat pendant pluſieurs années, il faudra donc garder des décharges pendant un grand nombre d'années pour les repreſenter, qu'il ſoit preſent & qu'elles lui ayent été communiquées, qu'il en ait été content, dix ans après il les demandera, & niera abſolument qu'on les lui ait fait voir, on n'en aura point de preuves; il faudra donc toujours garder, toujours repreſenter les décharges, ce ſera une gêne perpetuelle; le Marquis d'Effiat n'a jamais penſé à impoſer des loix ſi dures, le ſieur d'Iſſoncour peut-il les établir ?

Il dit qu'on n'a rien donné au ſieur de Termont quand il eſt ſorti. Mais il n'ignore pas que juſqu'en 1734. les Peres de l'Oratoire avoient été déchargez de fournir les 140 liv. d'habits aux Penſionnaires ſortans par l'Acte du 30 Decembre 1719. eſt-il extraordinaire qu'on ne les ait pas

donnez au ſieur de Termont ſorti en 1735. à l'égard des 100 liv. les Prêtres de l'Oratoire étoient creanciers pour une ſomme plus forte qu'ils avoient avancée dans les années precedentes où il n'étoient tenus d'aucun entretien; on a compenſé du conſentement de la famille du ſieur de Termont. C'eſt ainſi que le ſieur d'Iſſoncour empoiſonne tout ce qu'il touche.

Mais j'ay, dit-il, *un droit d'inſpection indefini, le Marquis d'Effiat a chargé ſes ſucceſſeurs de tenir la main à ce que deſſus ſans reſerve; il n'y a donc rien que je ne doive voir & examiner par moi-même*, voilà le refrein dont le ſieur d'Iſſoncour nous étourdit ſans ceſſe; mais outre qu'il altere les termes du Teſtament, en ajoutant ces mots *ſans reſerve* & les faiſant imprimer en lettres italiques dans ſon Memoire, c'eſt qu'il abuſe manifeſtement de la diſpoſition du Teſtament. Il a droit de tenir la main à l'execution du Teſtament, mais il n'a pas droit d'imaginer toute ſorte de moyens & d'expediens pour ſe mettre en état de tenir la main à la Fondation. Par exemple, il a droit de contraindre les Prêtres de l'Oratoire à tenir toutes les places fondées remplies de Sujets de la qualité indiquée par le Marquis d'Effiat, & ſi on tenoit des places vacantes, il auroit droit de s'en plaindre; voilà le droit qui lui eſt attribué par ces mots, *tenir la main*, mais ſous ce prétexte qu'il imagine des ſervitudes à impoſer aux Prêtres de l'Oratoire, qu'il exige la repreſentation de chaque individu & de ſon Brevet, des copies des Brevets ſignées du Superieur: voilà ce qui n'eſt pas en ſon pouvoir. De même il a droit de faire executer le Teſtament en ce qu'il ordonne que l'on donnera 100 liv. en argent, & pour 140 liv. d'habits à chaque Penſionnaire ſortant; mais que ſous ce prétexte l'on ſoit obligé de garder les quittances pour les lui communiquer quand il voudra, voilà ce que le Teſtament n'ordonne point, & ce qu'il ne peut exiger. Si la famille lui porte des plaintes que l'on n'a pas ſatisfait à la Fondation, qu'il pourſuive les Prêtres de l'Oratoire, il en aura le droit; mais de les établir dans ſa dépendance pour aller lui rendre compte de tout ce que l'on aura fait, pour lui juſtifier de tout, c'eſt ce que le Marquis d'Effiat n'a point exigé, & ce qu'il ne peut par conſequent exiger lui-même. Il faut renfermer la clauſe du Teſtament dans les bornes que cet Acte même preſcrit; le mot de tenir la main, ſelon le ſieur d'Iſſoncour, n'a point de bornes; Inſpecteur general du College, c'eſt à lui à tout voir, à tout examiner, paſſer les Penſionnaires en revûe, goûter le bouillon, juger des étoffes, voir ſi on employe des ouvriers habiles dans chaque métier, examiner ou faire examiner les Regens & les Penſionnaires, ſe faire repreſenter toutes les quittances; en un mot, remplir toutes les fonctions du Superieur qui ne ſera plus que ſon vil eſclave; l'abſurdité & l'indecence regnent partout: cependant, à l'entendre, c'eſt un zele pur qui l'anime, ſes demandes ne ſont que les ſuites neceſſaires de la Fondation, il ne reclame que ſon titre; pourroit-il ſe trouver quelqu'un qui donnât dans un piége ſi groſſier?

SEPTIE'ME CHEF.

Que le droit de promenade dans le Parc d'Effiat ſoit interdit aux Prêtres de l'Oratoire & aux Gentilshommes, juſqu'à ce qu'ils ayent juſtifié par titre du droit qu'ils prétendent avoir, & en cas qu'ils en juſtifient, qu'ils n'en pourront jouir que pour eux & les Gentilshommes de la Fondation, ſans faire aucuns dégats.

La demande du ſieur d'Iſſoncour étoit d'abord plus modeſte; il reconnoiſſoit le droit, & vouloit ſeulement le limiter aux Gentilshommes fondez; aujourd'hui c'eſt le droit même qu'il conteſte, mais des titres invincibles confondent le ſieur d'Iſſoncour.

1°. Les Prêtres de l'Oratoire ont joui de ce droit d'entrée & de promenade dans le Parc de tems immemorial, tant pour eux que pour leurs Penſionnaires; ils avoient une porte d'entrée qui donnoit de l'interieur de leur maiſon dans le Parc même; on en ignore la cauſe primordiale, mais enfin elle a toujours exiſté, & nous ſommes dans une Coutume qui ſoumet tout à la preſcription de trente ans, à l'exception de certains droits qui ſont ſpecialement exprimez: les ſervitudes ne ſont point exceptées, elles ſont donc ſoumiſes à la loy generale de la preſcription, tant pour les acquerir que pour les perdre; on ne trouve point dans la Coutume d'Auvergne cette maxime, *nulle ſervitude ſans titre*, qui étoit inconnue dans le Droit civil dont la Coutume d'Auvergne a emprunté ſes principales diſpoſitions; ainſi quand les Prêtres de l'Oratoire ſeroient réduits à ce fait ſeul de poſſeſſion, il ſeroit déciſif, mais il eſt ſoutenu de titres trop autentiques pour qu'il ſoit même permis d'agiter la queſtion de droit.

2°. M. le Duc de Mazarin par l'Acte de 1719. a confirmé expreſſément le droit d'entrée & de promenade dans le Parc, tant pour les Prêtres de l'Oratoire que pour leurs Penſionnaires comme par le paſſé. Le ſieur d'Iſſoncour en convient, mais quand il eſt preſſé par un titre clair & déciſif, la ſubtilité ne l'abandonne pas. Ce n'eſt, dit-il, qu'une énonciation; d'ailleurs ces termes, *comme par le paſſé*, obligent toujours les Prêtres de l'Oratoire à juſtifier du droit anterieur & de l'étendue de ce droit; mais ces frivoles évaſions ne peuvent ſauver un Plaideur confondu, car il eſt évident d'abord que l'Acte de 1719. ne contient point une ſimple énonciation. M. le Duc de Mazarin charge les Prêtres de l'Oratoire par une diſpoſition expreſſe de *faire faire une porte nouvelle de ſix pieds de haut & de quatre de large pour communiquer audit Parc, & continuer d'avoir entrée pour la promenade, tant pour eux que pour leurs Penſionnaires comme par le paſſé*; c'eſt une diſpoſition formelle, & non une ſimple énonciation. D'ailleurs quand ce ſeroit une ſimple énonciation, elle n'en renfermeroit pas moins la reconnoiſſance du droit des Prêtres de l'Oratoire. Celui qui a permis à ſon voiſin de percer une porte dans le mur mi-

toyen pour entrer chez lui comme par le paſſé, n'eſt-il pas engagé par une pareille reconnoiſſance, & ſeroit-il recevable à dire après cela: Juſtifiez-moi de votre droit, ſinon je demande que vous ſoyez tenu de fermer votre porte? ſa reconnoiſſance opereroit une fin de non-recevoir invincible contre lui. Je n'ay plus de titre à rapporter, lui diroit-on, quand vous avez reconnu mon droit; ſi j'en avois un, j'ay été le maître de le negliger, & de me contenter du dernier qui nous engageoit irrévocablement enſemble : cette défenſe eſt ſans replique.

Il eſt auſſi abſurde après cela de demander aux Prêtres de l'Oratoire qu'ils ayent à juſtifier de l'étenduë de leur droit; ils ont droit d'entrée & de promenade dans le Parc, voilà ce que porte le titre: ſi le ſieur d'Iſſoncour prétend que cette liberté doit être renfermée dans de certaines bornes, c'eſt à lui à en juſtifier, le droit par lui-même eſt general, il eſt établi, c'eſt à lui qui veut le reſtraindre à prouver la reſtriction dans laquelle il veut le renfermer.

3°. Ce qui acheve d'accabler le ſieur d'Iſſoncour, eſt ſa propre adjudication qui ne lui a été faite qu'à la charge du droit d'entrée & de promenade dans le Parc, tant pour les Prêtres de l'Oratoire que pour leurs Penſionnaires; ce titre formera toujours un titre invincible contre lui. Cette charge a diminué le prix de la Terre, il l'a euë à meilleur marché en conſideration de cette ſervitude, & après cela il en veut ſecouer le joug; il auroit donc trompé les creanciers du ſieur Law, il auroit acheté à vil prix en ſe ſoumettant à la charge, & il s'en affranchiroit enſuite, enſorte qu'il ne payeroit pas le prix entier de la Terre: où eſt donc cette candeur & cette bonne foi dont on fait trophée, & dont on reproche aux autres de manquer?

C'eſt une plaiſance illuſion de dire que l'adjudication eſt relative au *Contrat du 5 Septembre 1719.* & par conſequent qu'elle n'opere pas plus que le Contrat; elle n'opere pas plus ſans doute, mais elle juge que ce Contrat opere un droit certain. Quoi donc! un Arrêt me maintiendra dans un droit que j'ai demandé conformément à un titre que j'ai produit, & cet Arrêt ſera impuiſſant, ſous prétexte que l'on viendra critiquer le titre auquel cet Arrêt ſe refere! ce ſeroit rendre l'Arrêt vain & illuſoire; ce ſeroit ſuppoſer qu'il n'a rien jugé, & que les Parties ſont auſſi avancées après le Jugement qu'auparavant. Une pareille maniere de raiſonner renverſeroit toujours l'autorité de la choſe jugée. Que l'on condamne un homme à payer conformément à ſon obligation, il dira donc après, je ne ſuis pas condamné, car l'Arrêt ſe refere à l'obligation; & l'obligation n'oblige point; ce ſeroit un cercle perpetuel de titres & de défenſes dont on ne ſortiroit jamais. L'Arrêt qui condamne conformément à un titre, juge que le titre eſt obligatoire, & par conſequent ce titre confirmé n'eſt plus ſujet à aucune critique.

4°. Le ſieur d'Iſſoncour convient qu'il a propoſé de racheter le droit des Prêtres de l'Oratoire, il l'a donc reconnu : c'étoit une erreur de ma part, dit-il; mais après ce que l'on vient de dire, il eſt aiſé de juger ſi le ſieur d'Iſſoncour s'eſt trompé. Il a voulu racheter une ſervitude dont il eſt expreſſément chargé par ſon adjudication; il a donc reconnu qu'elle lui impoſoit une loi neceſſaire, qu'il ne pouvoit plus demander de titres juſtificatifs, qu'il étoit lié par un titre irrévocable; n'y a-t'il pas de la pu-

deur après cela à venir contester un droit si solidement établi ?

Aussi s'étoit-il réduit d'abord à exclure de cette promenade dans le Parc les Pensionnaires autres que les Gentils-hommes fondez ; mais les mêmes titres qui établissent le droit, l'établissent pour tous les Pensionnaires indistinctement. L'Acte de 1719. passé par M. le Duc de Mazarin l'a été dans un tems où l'on n'avoit point encore commencé à executer la Fondation. La promenade qu'il confirme commune par le passé, n'étoit donc pas pour les Gentils-hommes fondez. Le sieur d'Issoncour suppose qu'il n'y avoit point alors de Pensionnaires, mais le contraire est de notorieté publique ; il y en a eu quelquefois quinze, vingt dans la Maison d'Effiat avant le Testament de 1714. quelquefois plus, quelquefois moins ; mais il est toujours vrai de dire qu'il y en a eu : ainsi le droit étant formé & confirmé avant l'établissement des Gentils-hommes fondez, on ne peut pas le réduire à eux seuls. L'Arrêt des Commissaires de 1726. parle en general des Pensionnaires. L'adjudication du sieur d'Issoncour est de même generale. Lui est-il donc permis de restraindre un droit que tous les titres annoncent comme indéfini ?

HUITIE'ME CHEF.

Que l'arpent & demi donné par M. le Duc de Mazarin sera achevé d'être fermé de murs dans six mois, à peine d'être privez du terrain.

Les Prêtres de l'Oratoire n'ont jamais refusé de finir cette clôture déja bien avancée, on a même donné des ordres positifs de la mettre à fin ; ainsi il n'y a jamais eu de contestation sur ce Chef. *

Au surplus, on ne peut se dispenser d'observer que cette demande est formée sans objet & sans interêt par le sieur d'Issoncour. Il semble, à l'entendre parler d'une breche de cinquante toises, que les Peres de l'Oratoire veuillent se conserver une entrée dans son Parc par cette vaste ouverture ; mais cette idée est absolument fausse. Premierement, les Prêtres de l'Oratoire n'auroient point interêt de se conserver une pareille entrée, puisqu'ils ont une porte qui leur donne une entrée facile, & qu'on ne peut leur ôter, comme on l'a établi sur le Chef précedent. 2°. Les Prêtres de l'Oratoire ne peuvent pas même entrer dans le Parc d'Effiat par la partie qui n'est point encore fermée de murs ; c'est une petite portion de l'arpent & demi qu'ils n'ont pas encore joint à leur maison, & qui est separé par un mur qui empêche qu'ils ne puissent aller sur cette petite portion, ensorte qu'elle est toute ouverte du côté du Parc, & toute fermée du côté de l'Oratoire. Le sieur d'Issoncour par son Parc a l'entrée libre sur cette petite portion, & les Prêtres de l'Oratoire ne l'ont pas. Ils ont donc seuls interêt à achever le mur dont la fondation est toute faite, & qui n'a que trente-trois toises de longueur, & non pas cinquante, comme on le suppose. Cependant c'est le sieur d'Issoncour qui les presse de le finir, il n'a point d'autre objet que de multiplier les demandes.

* Le prix fait en est donné à Maître Chambroli pour être achevé à la Saint Martin.

NEUVIE'ME

NEUVIE'ME CHEF.

Que les Prêtres de l'Oratoire soient tenus de faire sonner les Messes de fondation qu'ils doivent acquitter, afin qu'on sçache qu'ils les desseruent, & que les Paroissiens y assistent.

Il y a deux moyens également solides à opposer à cette demande. Le premier est qu'il n'y a aucune obligation de sonner les Messes, le second est qu'on les sonne régulierement.

Premierement, il n'y a aucune obligation de les sonner, c'est la fondation qui decide à cet égard ; celui qui fonde une Messe, & qui n'impose point la charge de la sonner, laisse cette pratique à la liberté de ceux qui sont tenus de faire celebrer ; on ne peut pas leur en faire une loi de rigueur. *Faut-il,* dit-on, *une loi écrite dans un cas où l'usage & la pieté la suppléent ?* Il faut distinguer, il ne faut point de loi écrite pour engager les Prêtres de l'Oratoire à le faire par honneur & par pieté ; mais il en faut une bien formelle pour exercer contr'eux une action en Justice. On fait bien des choses librement que l'on ne voudroit pas être condamné de faire. Le sieur d'Issoncour convient qu'il n'a point de titre, point de loi écrite, il ne peut donc pas soutenir sa demande.

Secondement, on a ajoûté que les Prêtres de l'Oratoire faisoient sonner toutes les Messes, le sieur d'Issoncour le dénie ; mais la suite de ses raisonnemens prouve que ce n'est qu'une équivoque. Comment les sonneroit-on, dit-il, puisqu'on ne les acquitte pas ? & comment les acquitteroit-on, puisque l'Evêque les a retranchées, sous prétexte de la réduction de la fondation ?

Voilà donc où aboutit la demande du sieur d'Issoncour, c'est de faire rétablir les Messes retranchées. Il n'ose pas le demander directement, parce qu'il sçait bien que les Evêques ont le pouvoir de réduire les fondations ; mais il le demande indirectement, en exigeant que l'on sonne toutes les Messes fondées, c'est-à-dire, selon lui, celles même qui ont été supprimées : mais cela se peut-il proposer ? M. l'Evêque de Clermont a réduit le nombre des Messes, son Ordonnance n'est point attaquée ; on ne peut pas en exiger plus qu'il n'en a conservé.

Ainsi sur le fait de la sonnerie, les Parties doivent être bien-tôt d'accord. On sonne toutes les Messes que l'on dit, & c'est ce que les Prêtres de l'Oratoire ont seulement soutenu. On ne sonne point les Messes que l'on ne dit point ; mais comme on ne les doit point dire, on ne les doit point sonner ; cependant le sieur d'Issoncour, qui suppose qu'on les doit dire, se plaint de ce qu'on ne les sonne pas. C'est une pure illusion ; il faudroit commencer par ordonner qu'on les dise avant que de faire ordonner qu'on les sonne.

Au surplus, la déclamation qu'il fair contre M. l'Evêque de Clermont sur la réduction qu'il a ordonnée, est aussi injuste qu'indécente. Il convient que les 3000 liv. de rente de la fondation sont réduites à 563 liv. par an ; mais, dit-il, ce revenu est deux fois plus que suffisant pour acquitter une Messe. Cela est vrai, mais les 3000 liv. de rente n'avoient

elles été données que pour celebrer une Messe par jour? C'étoit pour servir principalement à l'établissement d'une Communauté de l'Oratoire. La Messe par jour n'entroit que pour un petit objet dans la liberalité du Fondateur ; & s'il avoit prévû que sa Fondation fût réduite à un si modique revenu, il n'auroit pas seulement exigé de Messe. La Fondation de 1627. en est une preuve. Il donna un Contrat de 1000 liv. de rente sans aucune charge de Messes. Ce ne fut que par son Testament de 1632. qu'en donnant 2000 liv. de rente de plus, il demanda une Messe par jour. Aujourd'hui que les Prêtres de l'Oratoire sont réduits à la moitié de la premiere fondation, on auroit pû retrancher les Messes en entier; cependant on en a conservé une par semaine, c'est avoir porté au plus loin le respect & la reconnoissance pour les Fondateurs.

Il faut même observer qu'au moyen de ces 563 liv. les Prêtres de l'Oratoire desservent la Cure sans jouir ni des dixmes, ni d'aucun gros de portion congruë, jamais on n'a vû une Communauté si pauvre; cependant le sieur d'Issoncour voudroit la charger de Services sans nombre. L'injustice est évidente.

DIXIE'ME CHEF.

Que les PP. de l'Oratoire seront tenus de faire celebrer par un d'eux dans le Château d'Effiat la Messe toutes les fois que le Sieur d'Issoncour & la Dame son Epouse le requereront, & en donneront avis au Superieur.

ONZIE'ME CHEF.

Que le Superieur de la Maison d'Effiat sera tenu de reconnoître le Sieur d'Issoncour & ses successeurs comme ayant les mêmes droits que les Seigneurs & Dames Fondateurs, en consequence qu'ils seront condamnez à representer dans huitaine les pieces d'Argenterie qui leur ont été données par l'Acte du six Aoust 1633.

Ce sont [redacted]ici les Chefs que le Sieur d'Issoncour fait le plus retentir; ils excitent ses plus tendres gemissemens *par la necessité de reveler des faits que sa charité voudroit étouffer, & d'instruire les Prêtres de l'Oratoire sur la Religion, l'honneur & le devoir;* mais dans le vrai ils font connoître le fond de ses dispositions, & l'étendue, comme l'injustice de ses desirs dans tout ce qui l'interesse.

On réunit ces deux Chefs de demande, parce qu'ils dépendent tellement l'un de l'autre, que celui qui est placé le premier, n'auroit pas le moindre prétexte, sans ce qui sert de fondement au second, lequel devroit par consequent avoir precedé.

Mais le Sieur d'Issoncour naturellement, ou avec art, embrouille tout; une demande particuliere est suivie d'une generale, ensuite d'une autre particuliere, c'est que son salut est dans la confusion : divers phantômes qu'il produit au milieu de tout cela lui paroissent propres à prévenir le Public contre l'Oratoire; il s'est chargé de les réaliser, & de les perpetuer. L'ordre exige qu'on réponde d'abord à sa demande gene-

rale, d'être reconnu comme ayant les mêmes droits que les Seigneurs & Dames Fondateurs; qu'on fasse ensuite avec simplicité les recits des faits qui donnent lieu aux demandes particulieres, de lui exposer l'Argenterie de l'Eglise, & d'être à perpetuité les Chapelains de son Château, pour y répondre par des principes & des raisons incontestables.

La demande generale consiste en ce que le Superieur de l'Oratoire d'Effiat soit tenu de reconnoître le Sieur d'Issoncour comme ayant les droits des Seigneurs & Dames Fondateurs; mais cette proposition est contraire à toutes les regles. Les Fondateurs ne peuvent avoir de droits que ceux qu'ils se sont reservez; la liberalité pure & simple n'entraîne aucune charge par elle-même, & celle qui est chargée de reserves n'est susceptible que de celles qui sont specialement imposées; enfin ces droits tels qu'ils puissent être, ne passent point à des Acquereurs étrangers, à moins qu'il n'y ait une clause speciale dans la Fondation qui les réalise, & qui les attache à la possession de la terre. Ces principes constans en eux-mêmes, deviennent encore plus certains quand les Fondations n'ont point été faites par des démembremens de la terre, mais au moyen de sommes de deniers ou de Contrats que le Fondateur a donné; car alors il n'y a rien de réel, & qui ait du rapport au fond de la Seigneurie. Ces principes ont été établis dans le Procès, & l'on ne voit pas que le Sieur d'Issoncourt ait même entrepris de les combattre.

D'ailleurs quand on veut s'arroger des droits, comme étant au lieu & place des Fondateurs, il faut les specifier. On ne rédige point en conclusions des idées vagues, & qui n'ont point d'objet déterminé; on ne peut donc admettre la proposition generale du Sieur d'Issoncour.

Si l'on entre dans le détail qu'il affecte d'éviter, on ne voit pas à quoi il pourroit appliquer ces droits qu'il veut faire reconnoître en lui. On ne connoît dans la Maison d'Effiat que deux sortes de Fondations; celle de la Maison même par l'Acte du 27 Avril 1627. & celle des Gentils-hommes Boursiers par le Testament de 1714. car on ne parle point des Fondations de Messes & Services que le Sieur d'Issoncour apparemment ne demande pas que l'on dise pour le repos de son ame. Or par l'Acte de Fondation de la Maison de l'Oratoire en 1627. M. le Maréchal d'Effiat ne s'est reservé aucun droit ni à sa propre personne, ni à sa famille, ni à ses successeurs dans la terre d'Effiat. A l'égard de la Fondation des Gentils-hommes, faite par le Testament de 1714. elle ne peut attribuer au Seigneur d'Effiat aucuns droits honorifiques ou utiles dans la Maison d'Effiat, puisque cette Maison subsistoit près d'un siecle auparavant; elle reserve seulement au Proprietaire de la terre le droit de nommer concurremment avec le Superieur General aux places fondées, droit qu'on ne conteste point au Sieur d'Issoncour, & dont il est en pleine possession. Quel est donc l'objet de cette demande vague, afin d'être *reconnu comme ayant les mêmes droits que les Seigneurs & Dames Fondateurs ?*

Si ce n'étoit pas ici une demande positive, ou qu'elle fût formée par tout autre que le Sr d'Issoncour, on la regarderoit comme hazardée; & dans l'impossibilité où l'on sçait être la justice de l'accorder, on ne se seroit pas étendu sur elle: tout au plus elle paroîtroit comme devant

être bornée aux deux ſeules demandes particulieres qu'il ne peut effectivement former que dans la ſuppoſition qu'on luy doit comme acquereur autant qu'aux propres fondateurs. Mais outre que cela n'eſt pas dans les deux eſpeces particulieres, même il eſt important d'arrêter une diſpoſition auſſi grande que celle du Sr d'Iſſoncour à ſuppoſér & à étendre les moindres idées qui luy ſont avantageuſes.

L'exhibition demandée par le Sr d'Iſſoncour aux Prtêres de l'Oratoire de toutes les pieces d'argenterie données à l'Egliſe d'Effiat, & la ſervitude d'aller dire la Meſſe à ſon Château, ont pour pretexte l'Acte de depôt de Madame la Marechalle d'Effiat du 6. Aouſt 1633. & ce qui eſt arrivé depuis. Il faut en faire l'expoſé avant de répondre à ces deux demandes.

Le Marechal d'Effiat qui s'étoit propoſé de bâtir dans ſon Château une Chapelle privée, avoit dans le deſſein de l'orner apporté de Paris toutes les pieces d'argenterie neceſſaires pour la decoration du Service Divin. Madame la Marechalle ſon Epouſe les confia aux Prêtres de l'Oratoire de ce lieu. Touchés de cette magnificence, ils promirent d'aller dire la Meſſe au Château, quand il y auroit une Chapelle, & qu'ils en ſeroient requis par ladite Dame, ſes Enfans & leurs ſucceſſeurs Seigneurs d'Effiat, promettant d'agréer tout contract qui ſeroit paſſé à cet effet entre ladite Dame & le R. P. de Condren lors General de la Congregation.

Mais la pieté de cette Dame & de ſes enfans leur ayant fait juger depuis qu'il ſeroit plus édifiant & également commode de n'avoir d'autre Chapelle que l'Egliſe paroiſſiale, l'ancienne Egliſe ayant été abbatuë, & la nouvelle placée de façon qu'elle n'étoit plus ſeparée que par la cour de la maiſon Seigneuriale, on negligea la paſſation du contrat portant les ſusdites clauſes entre ladite Dame d'Effiat & le Superieur General. Peut-être auſſi le Superieur General y trouve-t-il des difficultés. Quoiqu'il en ſoit il n'a jamais été paſſé, & il n'a point été baſti de Chapelle dans le Château.

L'Oratoire d'Effiat a cepandant conſervé religieuſement & avec ſoin toute cette Argenterie juſqu'en 1691. la faiſant ſervir ſuivant les intentions du Marechal à la decoration de ſon Egliſe. Mais dans ce tems-là le Roy ayant ordonné que pour augmenter les eſpeces d'or & d'argent en France, on ſeroit tenu de porter aux Hôtels de Monoyes une certaine quantité d'Argenterie, telle qu'il ſeroit reglé pour chaque Egliſe par les Evêques, ou leurs Grands Vicaires, les Prêtres de l'Oratoire d'Effiat reçurent un ordre par ecrit de Monſieur de Champflour alors Grand Vicaire de Clermont, d'envoyer â l'Hôtel des Monoyes de Riom certaines pieces de l'Argenterie de leur Egliſe ſpecifiées dans cet ordre. Le Sr Marquis d'Effiat ſe donna des mouvemens auprès de l'Intendant d'Auvergne pour empêcher qu'on ne diſpoſâ de l'Argenterie donnée par ſon Ayeul ; cependant non ſeulement il n'obtint point des ordres d'exception que le Sr. d'Iſſoncour ſuppoſe ſans pouvoir les produire ; mais le Superieur de l'Oratoire recut poſterieurement à cette Requête des ordres reïterez du Grand Vicaire pour ſe conformer â l'ordre general du Roy reiteré auſſi, avec plaintes même conçuës dans une lettre de Monſieur de

Chateauneuf

Chateauneuf ſur le delay apporté à ſon execution. Il s'y ſoumit donc enfin, porta à la Monnoye de Riom les pieces d'argenterie indiquées dans le premier ordre qu'il avoit recû. Elles ſe trouverent monter à 62. marcs, dont le prix payé ſur le pied de 29 livres le marc monta à 1800 livres. Cela eſt prouvé par le certificat du Directeur de la monnoye de Riom du 21 Octobre 1695.

Quoique les pieces concernant cette vente que le Sr. d'Iſſoncour à fait imprimer à la fin de ſon Memoire, dans l'état oû il les propoſe, ſoient informes en plus d'une maniere, & qu'elles ne puiſſent pas être reçuës en Juſtice, comme elles font toute ſa force pretenduë, elles apprennent auſſi que le Superieur d'Effiat ſe trouvoit alors dans des circonſtances ſi embaraſſantes qu'elles pûrent bien luy adoucir la peine qu'il avoit naturellement â vendre cette Argenterie. Le revenu de ſa Maiſon compoſée de quatre Prêtres & un Frere, étoit diminué des deux tiers, & ne ſe trouvoit plus que d'environ 1000. livres, il étoit oberé, & notamment preſſé par une contrainte du Fermier des amortiſſemens qui luy demandoit juſqu'à 17000. livres pour la fondation de la Maiſon. C'eſt ce qui l'avoit porté à ſe defaire en faveur du Chapitre de St. Amable de Riom, des Burettes & du Baſſin pour la ſomme de 254. livres 10. ſols qui n'ont été que comme un Argent preté ſur gage, puiſqu'on les a rendu â ce Chapitre, en retirant depuis les mêmes pieces d'Argenterie.

Ce que l'Oratoire fit auſſi-tôt qu'il le put, en retirant ces Burettes, il promit â Mr. le Marquis d'Effiat de le faire, en employant au profit de l'Egliſe la ſomme qu'il avoit recû de la Monnoye, dés qu'il ſeroit en pouvoir de le faire, & faiſant faire de nouvelles pieces d'Argenterie oû on mettroit les armes de Mr. le Marechal. Ce Seigneut, qui â la premiere nouvelle de cette vente avoit montré ſa ſenſibilité ſur ce que le Superieur l'avoit faite ſans lui en donner un dernier avis, qui s'en étoit plaint au Regime de l'Oratoire, s'apaiſa par cette promeſſe, & mit fin à ſes plaintes dès qu'on luy en eut marqué ſon regret, & qu'on eut retiré de la Superiorité d'Effiat le Pere Chazal; ſe montrant en cela autant heritier de la bonté de ſon illuſtre Ayeul, qu'il ſe l'eſt montré depuis de ſa magnificence & de ſa generoſité envers l'Oratoire.

C'eſt dans le vray à quoy s'eſt terminé tout ce que le Sr. d'Iſſoncour s'efforce de perſuader, qui a cauſé au ſieur Marquis d'Effiat un ſi grand mécontentement. On n'en trouve plus de trace depuis le mois de Mars qui a ſuivi cette vente malheureuſe. Il étoit reſervé au Sr. d'Iſſoncour de reveler ces faits 40. ans aprés, & de les repreſenter tels qu'ils conviennent â ſon imagination pour ne rien dire de plus.

Mais il n'en demeurera pas moins pour conſtant que le Marquis d'Effiat a vêcu 20. ans depuis dans des relations continuelles de bonté avec l'Oratoire, ſans en exiger ce retabliſſement, & qu'il luy a legué par ſon teſtament 110000. liv. une telle conduitte ne convient gueres à un cœur bleſſé, ou il eſt bien grand quand il ſait ſe vanger ainſi. Le Sr. d'Iſſoncour choiſira, s'il le peut, dans ces deux manieres de penſer, mais malgré luy il n'eſt perſonne qui ne concluë de ces faits certains, que le ſilence du Marquis d'Effiat pendant 20. ans, que les nouveaux bienfaits

qu'il a laiſſé par ſon teſtament au bout de ce temps à l'Oraroire, prouvent ou que ce Seigneur ne vouloit plus exiger ce qu'on lui avoit promis, ou du moins qu'il étoit bien inſtruit que la condition attachée à la promeſſe (l'aiſance de la maiſon d Effiat) ne la rendoit que trop excuſable du delay qu'elle aportoit au retabliſſement promis.

Qu'elle conduite oppoſée dans le ſieur d'Iſſoncour, qui après un laps de temps auſſi conſiderable, après qu'une nouvelle reduction des rentes de l'Oratoire d'Effiat au denier 40, après que lui même a épuiſé cette maiſon en chicanes & en frais, oſe dire qu'il repreſente le Marquis d'Effiat en a conſtituant en de nouvelles dépenſes de procedures pour faire ordonner contre elle ce qu'elle n'a jamais ceſſé d'offrir.

L'oppoſition de conduite eſt frapante, celle du Marquis d'Effiat condamne en plein celle du Sr d'Iſſoncour, il ne peut ſe le diſſimuler; auſſi ne trouve t-il moyen de ſe ſauver de cette condamnation que par une ſuppoſition des plus extraordinaire: *Si le Marquis, d'Effiat,* dit-il, *a patienté & qu'il ait fait depuis de nouvelles fondations, c'eſt qu'il a appris que ces Peres avoient commencé á retablir les Chandeliers, & qu'il n'a pas été averti qu'ils n'étoient que de cuivre argenté, il eſt donc honteux pour eux qu'ils mettent le Sr d'Iſſoncour dans la neceſſité de reveler des faits que ſa charité voudroit étouffer, &c.*

Mais c'eſt une inſigne ſuppoſition de dire qu'on a trompé le Marquis d'Effiat en luy faiſant entendre que l'on avoit retabli les ſix chandeliers d'argent, pendant qu'on n'avoit fait faire que des chandeliers argentés: Que le ſieur d'Iſſoncour nous juſtifie de cette impoſture qu'il impute aux Prêtres de l'Oratoire. Il eſt vrai qu'ils ont fait faire des chandeliers argentés, parce qu'il falloit bien que l'Autel fût paré avec une ſorte de décence; mais qu'ils ayent jamais dit, ny fait entendre au Marquis d'Effiat qu'ils euſſent rétabli des chandeliers d'argent, c'eſt une calomnie manifeſte de la part du ſieur d'Iſſoncour. Le Marquis d'Effiat eſt venu pluſieurs fois à Effiat, il avoit ſes Officiers ſur les lieux, eſt-il poſſible de ſe tromper à cet égard & de ne pas diſtinguer des chandeliers argentés de chandeliers d'argent. Les Prêtres de l'Oratoire n'ont pas fait mettre les armes de la Maiſon d'Effiat ſur les chandeliers argentés, ce que l'on n'auroit pas négligé, ſi on avoit retabli des chandeliers d'argent: On n'a donc point trompé, ni pû tromper le Marquis d'Effiat. On le repete il a vêcu plus de 20 ans parfaitement inſtruit que l'argenterie n'étoit point rétablie, il ne s'eſt pas plaint: au contraire il a fait de nouvelles liberalités aux Prêtres de l'Oratoire. Il a donc renoncé à toute action, ſuppoſé qu'il en pût avoir aucune.

Quant au ſieur d'Iſſoncour il n'a aucun droit de demander la repréſentation de l'argenterie. Il n'y à que les heritiers du Marquis d'Effiat qui puiſſent en demander raiſon. Un acquereur de la terre d'Effiat eſt à cet égard ſans action; ce n'eſt point un droit reél, attaché à la terre, la demande du ſieur d'Iſſoncour ne peut donc être écoutée.

Allons plus loin. Le feu Marquis d'Effiat luy même n'auroit pas eu d'action contre le P. Chazal, qui a porté cette argenterie à la monnoye: ce n'eſt point ici une vente volontaire, c'eſt une remiſe faite par l'authorité du Roy á l'Hôtel des monnoyes; les ordres en ſont raportez. Il

eſt prouvé qu'on n'a fait qu'obeir : eſt-on garant du fait du Prince ? Qu'auroit pû dire le Marquis d'Effiat ? Il n'eſt point queſtion de ſçavoir ſi on auroit pû encore éluder ces ordres ; il s'agit de ſçavoir ſi on étoit obligé de le faire, ſi c'eſt un crime de ne l'avoir pas fait, & (laiſſant à part le procedé du P. Chazal que le regime de la Congregation n'a ceſſé de blamer, & conſiderant le fait en luy même,) on demande ſi cela peut faire une queſtion ſerieuſe,

Il y a plus, dés qu'une choſe eſt donnée â l'Egliſe, elle devient ſacrée, & le droit de veiller à la conſervation des dons, legs, & oblations appartient à l'Evêque ſeul. C'eſt ce qui eſt prouvé par la Requête preſentée au Roy par le Clergé en *1609* & par cette foule de Declarations & d'Arrêts de toutes les Cours rapportez à ce ſujet par le judicieux Auteur des Memoires du Clergé, & jugé dans l'eſpece contre le ſieur Kermel Seigneur de Kermeſan, qui fut debouté par Arreſt du 28. May 1655. de ſa demande pour avoir l'inſpection des biens d'une Chapelle qu'il avoit fait bâtir, fondée dans ſon Château, ſituée dans la Paroiſſe dont il étoit Seigneur.

En un mot, le droit de faire repreſenter l'argenterie en queſtion n'eſt point un droit reél qui appartienne à l'acquereur de la terre d'Effiat ; l'heritier même dans les circonſtances où elle a été venduë ne pourroit la faire rétablir. l'Evêque & l'heritier ne peuvent demander que l'employ au profit de la Fabrique des deniers reçus de la monnoye. Les Prêtres de l'Oratoire d'Effiat ne l'ont jamais refuſé & ont continuellement offert de retablir, dès qu'ils le pouroient, l'argenterie juſqu'à la concurrence de la ſomme qu'ils ont reçuë à la monnoye. Voilà à quoy aboutit ce chef dont on a fait tant de bruit, cette demande que le ſieur d'Iſſoncour, n'a ni nom, ni action pour la former. Ainſi il ne merite point de reponſe lorſqu'il exige les interets de cette ſomme, laquelle ſelon lui ſans exploit de demande ni ſentence a dû tripler le capital ; c'eſt à la famille d'Effiat & non à lui que l'on repond que les Prêtres de l'Oratoire. d'Effiat ont depenſé depuis ce tems-la plus de 4000 liv. pour l'entretien de l'Egliſe Paroiſſialle dont la Fabrique n'a pas un ſol de revenus & cela à la décharge du ſieur Marquis d'Effiat & de ſes heritiers que ces dépenſes regardoient comme gros Décimateurs.

Le Sieur d'Iſſoncour demande en ſecond lieu, que les Prêtres de l'Oratoire ſoient tenus de venir dire la Meſſe dans la Chapelle du Chateau d'Effiat, lorſque les Seigneurs & Dames d'Effiat y demeureront, & en feront avertir les Prêtres de l'Oratoire. On ſoutient qu'à cet égard le Sieur d'Iſſoncour eſt abſolument mal fondé.

Il prétend qne l'Acte du *6* Août 1633. lui défere le droit qu'il reclame ; que les Prêtres de l'Oratoire ſe ſont obligez de venir dire la Meſſe dans la Chapelle du Château, qu'ils ne peuvent s'en défendre ; mais il faut examiner quelle eſt la nature de ce prétendu engagement. Madame la Maréchale d'Effiat donna aux Prêtres de l'Oratoire, ouplûtôt à l'Egliſe d'Effiat de l'Argenterie uniquement deſtinée à ſa décoration ; il n'en revenoit rien aux Prêtres de l'Oratoire que la ſatisfaction de voir leur Egliſe qui n'eſt autre que celle même de la Paroiſſe, décorée avec plus de magnificence, ſatisfaction qui leur étoit commu-

ne avec le Seigneur, les Habitans, & le Public; ils n'y gagnoient pas plus que le Seigneur lui-même, pas plus que le dernier des Habitans; aussi dans la Requête à l'Intendant d'Auvergne, dont le Sieur d'Issoncour a fait imprimer un trait informe, le feu Marquis d'Effiat disoit lui-même que les Prêtres de l'Oratoire n'étoient *que les Dépositaires & Administrateurs de cette Argenterie, n'en pouvant aucunement disposer*. C'est même sur ce fondement qu'on demande qu'ils soient tenus de la representer, & qu'ils y seroient obligez en effet, s'ils n'en avoient pas été dépouillez par des Ordres superieurs.

Mais si les Prêtres de l'Oratoire n'étoient que les dépositaires de l'Argent erie, ont-ils pû contracter une obligation personnelle, & s'imposer une charge dans le tems qu'ils ne recevoient rien qui en pût être le prix? Une Obligation sans cause est une Obligation nulle; ce sont les premiers élemens du Droit. Les Prêtres de l'Oratoire ne recevant rien personnellement, ne pouvoient donc pas s'obliger personnellement. Un dépositaire ne peut jamais être tenu que de representer la chose déposée; mais qu'il s'oblige outre cela de payer ou de satisfaire à quelque charge qui lui soit onereuse, c'est un engagement nul de plein droit.

Si les Prêtres de l'Oratoire se sont donc obligez d'aller dire la Messe dans le Chateau d'Effiat, c'est une marque de déference & de respect qu'ils ont bien voulu donner à la veuve de leur Fondateur & à sa famille. La charge paroissoit petite alors en comparaison des sentimens dont on étoit penetré pour cette illustre Maison; de tels Seigneurs devoient plus être à l'armée, ou faire leur residence à la Cour, que dans une Campagne, & la maniere dont on y eût été appellé ou reçu, n'eût rien eu que d'honorable & de gracieux; mais qu'un Acquereur étranger, à qui il s'en faut bien que les Prêtres de l'Oratoire doivent les mêmes égards, prétende s'en faire un titre de servitude contre eux, c'est une prétention aussi vaine qu'il la croit solide.

Si les Prêtres de l'Oratoire avoient été capables de manquer à quelque chose envers la Maison d'Effiat, ils auroient pû reclamer contre un tel engagement; ils auroient eu des moyens invincibles; on ne donne rien pour rien; & si cela est vrai des simples Particuliers, à plus forte raison une Communauté Ecclesiastique ne peut-elle pas se charger sans cause. Mais quelque solide qu'eût été leur droit, ils n'en auroient jamais fait usage contre la Maison d'Effiat. Comme ils ne doivent rien au Sieur d'Issoncour, il trouvera bon qu'à son égard on ne s'assujettisse point à une charge si onereuse.

D'autant plus que l'engagement pris en 1633. ne regarde que la seule Maison d'Effiat, aussi est-il dit que les PP. de l'Oratoire promettent ce que dessus à ladite Dame presente & stipulante pour elle, ses enfans, & leurs autres successeurs Seigneurs & Dames d'Effiat: ces termes ne se referent point à la seule possession de la Terre, mais aux successeurs de la Maison d'Effiat.

Enfin cet engagement n'a jamais été autorisé par le Superieur general de la Congregation, & son Conseil, ce qui est cependant necessaire quand il s'agit d'imposer une charge perpetuelle à une Maison; ce que les PP. de l'Oratoire d'Effiat sçavoient si bien qu'ils ont renvoyé au P. de Condren

dren la passation du Contrat s'il lui paroissoit convenable.

En un mot la donation est faite à l'Eglise & non aux PP. de l'Oratoire, qui ne sont que simples dépositaires de l'argenterie ; tout ce qu'on peut exiger d'eux est de la conserver autant que cela est en leur pouvoir ; mais de les charger d'une Messe par jour à acquitter dans le Château, pour laquelle il faudroit un Prêtre de plus dans la maison, sans qu'ils en reçussent aucune retribution, c'est une charge qui n'est point établie, & qui ne peut l'être ; puisqu'elle seroit sans prix ; aussi ne l'a-t'on jamais acquittée ; il n'y a pas même encore de Chapelle de Château. Or n'est-ce pas la plus grande de toutes les chimeres que de se proposer de faire revivre comme un droit, au profit d'un étranger, un projet abandonné depuis plus d'un siecle, par ceux en faveur de qui il avoit été formé, & cela dans la Coutume d'Auvergne, où la prescription de 30 ans a lieu, selon le sieur d'Issoncour même, pour la liberation ? N'est-ce pas le comble de l'aveuglement que de prétendre par le sieur d'Issoncourt, au préjudice de la Fabrique, & contre l'intention du donateur, que le capital triplé du prix de l'argenterie lui soit remis, pour en disposer, sous prétexte de la nullité du Contrat ? La prétention du sieur d'Issoncour par rapport à son dixiéme Chef, est donc de tout point insoutenable.

DOUZIE'ME ET TREIZIE'ME CHEFS.

QUE le Superieur de la Maison d'Effiat soit tenu de recevoir au nombre des Pensionnaires de la fondation, le Sieur le Long sur le Brevet seul du Sieur d'Issoncour, faute par le Superieur Général de l'avoir voulu signer ; qu'il lui soit permis de donner seul les Brevets, jusqu'à ce que le Superieur Général ait révoqué la procuration donnée au P. Dufour, & que dans les Brevets le Seigneur sera nommé & signera le premier.

Telles sont les conclusions prises par la Requête du sieur d'Issoncour. Cependant dans son Mémoire imprimé, il ajoute en Lettres Italiques, comme conclusions par lui prises, *que le Superieur sera tenu d'agréer les Boursiers & de signer les Brevets, à moins qu'ils n'ayent point les qualités requises, auquel cas le Sieur d'Issoncour en nommera d'autres.* On ne sçait pas où il a été prendre ce Chef de conclusions, qui n'est pas même intelligible.

Le Sieur d'Issoncour veut-il parler du Superieur particulier d'Effiat ? Mais ce Superieur ne doit pas signer les Brevets, à moins que ce ne soit comme fondé de procuration du Superieur Général, & le Sieur d'Issoncour ne veut pas reconnoître la procuration. Comment demanderoit-il donc que ce Superieur signât les Brevets ?

Le Sieur d'Issoncour veut-il parler du Superieur Général, & l'obliger de signer tous les Brevets qui auroient été donnés par le Seigneur d'Effiat ? Mais cette prétention seroit si outrée, qu'elle acheveroit de développer les vûës & le caractere du Sieur d'Issoncour, en faisant connoître qu'il veut s'arroger à lui seul une nomination que le Marquis d'Effiat a accordée conjointement, tant au Superieur Général, qu'au Seigneur d'Effiat.

Ce qui persuade que c'est son dessein, c'est que dans son Mémoire il ne craint pas de dire qu'il a la prééminence dans la nomination ; non une simple prééminence d'honneur, mais une prééminence de choix ; en sorte que pourvû que le sieur d'Issoncour nomme un sujet, qui ait les qualités requises, le Superieur Général est obligé de s'y soumettre & de signer, réduisant le Superieur Général au simple pouvoir d'examiner, si le sujet a les qualités requises ou ne les a pas. Mais il ne faut point raisonner sur une pareille prétention ; il suffit d'opposer la clause précise du Testament de 1724. *Ledit Seigneur Testateur déclarant qu'il veut que le Seigneur Proprietaire d'Effiat, & le Superieur Général de l'Oratoire ayent à toûjours le choix & la nomination desdits six Gentilshommes, pour remplir lesdites places.* Le droit de choix & de nomination est donc égal & commun. Le Seigneur est nommé le premier ; mais cette prééminence d'honneur ne lui donne aucune préférence dans le choix ; il n'a point la voix préponderante. C'est donc parler contre son titre même que de s'arroger un choix de préférence : aussi, comme on l'a dit, le Sieur d'Issoncour n'a-t-il pas osé prendre par aucune Requête de pareilles conclusions, quoiqu'il annonce dans son Factum que cela fasse partie de ses demandes.

Réduisons-les donc à leur veritable objet. Il prétend que le P. Dufour ne peut pas nommer avec lui, en vertu de la procuration du Superieur Général, & que l'on doit recevoir le Sieur le Long. Ces prétentions ne sont pas mieux fondées que les autres.

Le Sieur d'Issoncour ne veut pas souffrir que le Superieur Général de la Congregation donne une procuration pour nommer. Cette prétention résiste également & aux regles & à la nécessité, qu'imposent les circonstances particulieres.

Premierement, il est des regles les plus constantes que l'on peut faire par Procureur tout ce que l'on a droit de faire par soy-même ; autrement on ne pourroit presque consommer aucune affaire, s'il falloit être par tout en personne ; la necessité de se faire representer par un autre, a introduit l'usage des procurations : *usus procuratoris perquàm necessarius est, ut qui rebus suis superesse vel nolunt, vel non possunt, per alios, possint agere vel convenire.* C'est la disposition de la Loi 1. au dig. *de procuratoribus.* Cet usage se pratique dans toute sorte de matiere, dans des affaires purement civiles ; j'achete, je vends, j'emprunte, je contracte en un mot par Procureur, comme si j'y étois moi-même : cet usage n'est pas moins familier dans les matieres Ecclésiastiques ; un Collateur, soit Laïc, soit Ecclésiastique, peut donner à un autre un pouvoir, ou une procuration de conferer pour lui ; c'est ce que l'on apelle Lettres de Vicariat pour les Collateurs Ecclesiastiques, & Procuration pour les Collateurs Laïcs. Il en est de même du Patron, soit Laïc, soit Ecclésiastique ; rien n'est plus commun que ces sortes de Procurations : elles sont encore plus communes quand plusieurs Patrons concourent pour nommer en commun ; souvent éloignés les uns des autres, il faut bien qu'ils se réunissent par des personnes fondées de leurs Procurations. On voit souvent dans les Chapitres, lorsqu'il s'agit d'élire ou de nommer, un Chanoine fondé de la procuration d'un autre Chanoine absent, donner d'un côté sa voix pour lui-même, & de l'autre porter, comme Procureur, le suffrage de

l'abſent. Par la Déclaration de 1682, le Roy donne ſa voix dans les collations qui apartiennent au Chapitre, par un Commiſſaire qui le repreſente. Pendant la Regale les Gradués & autres Expectans notifient leurs titres, & requerent les Benefices par Procureur. Les Pourvûs des Benefices en prennent de même poſſeſſion. En un mot c'eſt une Loi generale, qu'il eſt toujours permis de ſe faire ſubſtituer par un autre, quand on ne peut pas faire certaines fonctions en perſonne. Il n'y a d'exception à cette regle que quand une diſpoſition expreſſe exige la preſence de la perſonne elle-même. Ainſi on ne peut pas faire la foy & hommage par Procureur, parce que les Coûtumes exigent que le Vaſſal ſe preſente en perſonne. Il y a encore quelques cas ſembables, en très-petit nombre, où l'on ne peut pas agir par Procureur. Mais quand il n'y a point de Loi formelle, ou de titres exprès qui le défendent, alors le Droit commun, & la regle generale permettent indiſtinctement l'uſage des Procurations. Le ſieur d'Iſſoncour cite pour exemple contraire, qu'un Conſeiller honoraire ne peut pas ſe faire repreſenter par un autre, & donner ſa voix par Procureur. On admire l'effort de genie qui a produit un tel paralelle. Un Magiſtrat doit avoir reçû le caractere du Prince qu'il repreſente dans l'adminiſtration de la Juſtice ; quel exemple pour nommer à un Benefice ou à une Bourſe vacante ? Comment donc le ſieur d'Iſſoncour peut-il s'oppoſer à un droit ſi naturel & ſi legitime ? y-a-t'il dans le teſtament du Marquis d'Effiat une diſpoſition expreſſe qui interdiſe, ſoit au Propriétaire de la terre d'Effiat, ſoit au Superieur General de la Congrégation, le droit de nommer par Procureur ? & s'il n'y a point de prohibition expreſſe, comment veut-il reſiſter au droit commun, qui rend l'uſage des Procurations ſi legitime & ſi familier ?

Secondement, la neceſſité des circonſtances particulieres, ajoute aux principes que l'on vient d'établir de nouveaux motifs pour rejetter la demande du ſieur d'Iſſoncour. La nomination des Penſionnaires fondés eſt attribuée à deux perſonnes differentes, qui doivent ſigner le même Brevet ; c'eſt le Seigneur d'Effiat d'une part, & le Superieur General de la Congregation de l'Oratoire de l'autre. Ce Superieur General a ſa reſidence neceſſaire à Paris ; s'il vaque deux ou trois places dans une année, on ne l'obligera pas de faire deux ou trois voyages en Auvergne, pour y aller chercher le Seigneur d'Effiat, & convenir avec lui des ſujets qui ſeront nommés. On n'obligera pas non plus le Seigneur d'Effiat de venir trouver le Superieur General à Paris pour nommer avec lui : ce Seigneur peut reſider ordinairement dans ſa Terre comme le Sr. d'Iſſoncour ; il peut être engagé dans le Service, ſe trouver à l'Armée, ou dans des emplois qui conviennent à la dignité des anciens Seigneurs d'Effiat. L'impoſſibilité de réunir les deux Patrons, ou Nominateurs, rend donc abſolument neceſſaire l'uſage des Procurations. Mais c'eſt préciſement cette même impoſſibilité qui engage le ſieur d'Iſſoncour à inſiſter dans ſa demande. Il ſent bien que le Superieur General ne peut pas ſe trouver à Effiat pour nommer ; que fait-il ? il demande à nommer ſeul, juſqu'à ce que le Superieur General ait revoqué ſa Procuration ; c'eſt-à-dire qu'il veut devenir ſeul Nominateur, & priver le Superieur General d'un droit qui lui eſt acquis par le teſtament du Marquis d'Effiat. D'un côté

le Superieur General ne pourra pas nommer en perſonne ; parce qu'il ne pourra pas ſe trouver à Effiat, de l'autre il ne pourra pas donner de Procurations ; ainſi le Sieur d'Iſſoncour demeurera ſeul maître de la nomination, voilà ſon objet. Mais l'injuſtice qui y regne eſt trop évidente pour que la Juſtice n'en ſoit pas indignée.

Quand donc le Superieur Général donne ſa procuration pour nommer aux places fondées. 1°. Il uſe du droit commun ; d'un droit dont le ſieur d'Iſſoncour trouveroit mauvais, avec ſujet, qu'on lui diſputât l'uſage, & qu'on n'a pas diſputé au ſieur Law ſon Prédéceſſeur. 2°. Il l'a donnée pour le bien de la fondation, pour éviter la ſurpriſe des ſollicitations à Paris en faveur d'autres ſujets que ceux pour qui elle eſt faite ; pour ne pas faire trop attendre ceux-ci par l'examen de leur droit, & éloigner abſolument ceux-là. S'il a choiſi le Pere Dufour pour ſon Procureur, il l'a fait de ſon propre mouvement ſans en avoir été ſollicité. Le teſtament du Fondateur donnoit au ſeul Superieur d'Effiat la nomination des douze Invalides qui ont été échangez en cinq Gentilshommes : ce n'eſt pas s'écarter de ſon eſprit que de donner une procuration toujours revocable à celui qui avoit un droit acquis, & qu'on connoît pour n'être pas capable de meriter qu'on le revoque. Il faut preſentement répondre à la prétention particuliere du ſieur d'Iſſoncour par raport au ſieur Lelong, elle n'eſt pas plus raiſonnable. Le ſieur d'Iſſoncour a dreſſé ſeul un Brevet, dans lequel il a nommé le ſieur Lelong pour remplir une place vacante ; le Pere Dufour, fondé de la Procuration du General, n'a pas jugé à propos de concourir à cette nomination ; le ſieur d'Iſſoncour s'en plaint, & demande que ſur ſa nomination ſeule le ſieur Lelong ſoit reçu, mais il y eſt mal fondé.

D'abord il n'a pas droit de nommer ſeul : la nomination du Superieur General, ou de ſon fondé de procuration, eſt auſſi neceſſaire que la ſienne ; & dès qu'elle n'eſt pas donnée, il n'y a pas de nomination, & par conſequent aucune obligation de recevoir le ſujet indiqué par le ſieur d'Iſſoncour. Il ſemble à l'entendre que ce ſoit à lui ſeul que le choix appartienne, & que dès qu'il a choiſi, il ne reſte au Superieur General que la faculté de ſigner ſervilement les Brevets qu'il aura dreſſez : cela eſt directement contraire à la loy de la fondation. Il eſt vray d'un autre côté que le Superieur General n'a pas droit, non plus, de nommer ſeul, ni d'impoſer aucune loi au ſieur d'Iſſoncour ; leur droit eſt égal, aucun des deux n'a la voix préponderante : ſi cela étoit, il faudroit le reconnoiſtre pour ſeul Nominateur, & l'autre n'auroit que le droit d'avis & de conſeil. Quelle eſt donc la regle en ce cas ? C'eſt que dans le concours de deux nominations differentes, il faut preferer celle qui eſt plus conforme à la loy de la fondation, & dans laquelle un des Nominateurs a mieux rempli l'intention du ſieur Marquis d'Effiat. C'eſt le cas qui ſe preſente tous les jours. Lorſque dans un Chapitre il ſe trouve de la diviſion, qu'une partie des Chanoines nomme un ſujet, & l'autre partie en nomme un autre ; alors ſi l'un des deux ſujets élus ſe trouve incapable ſuivant les loix & les titres de cette Egliſe, l'autre eſt préféré, parce qu'il a pour lui *ſanior pars Capituli.* On ne juge pas de la ſaine partie du Chapitre par le merite perſonnel des Capitulans, mais par les qualitez & la capacité de ceux qui ſont élus.

Si le ſieur d'Iſſoncour faiſoit attention à ces regles, il ne s'attribueroit plus

plus le droit de décider arbitrairement dans la nomination, & de vouloir qu'on reçoive ceux qu'il jugera àpropos de nommer, par la seule raison que son choix doit déterminer. L'Oratoire proteste que jamais ses Superieurs Generaux ni leurs fondez de Procuration ne s'attribuetont un pareil droit, fussent-ils ou ne fussent-ils pas *de ces sujets brillans ; de ces genies*, ou *de ces hommes rares* supposez necessaires dans l'intention du Marquis d'Effiat pour la qualité de Nominateur, ainsi que le supposé le Sieur d'Issoncour ; ils le laisseront jouir de la douce confiance de perpetuer par là ce titre dans sa famille, & ne prétendront se le conserver que par une exacte conformité à la loi de la Fondation.

Or le Sieur Lelong nommé par le Sieur d'Issoncour, n'étoit pas un sujet propre à recevoir cette grace suivant le Testament du Marquis d'Effiat ; c'étoit un jeune homme qui avoit presque 14 ans accomplis ; un jeune homme déja parvenu à cet âge, n'est point du nombre de ceux que le Marquis d'Effiat a voulu que l'on nommât aux places par lui fondées ; il ne faut pour le voir que rappeller les termes de son Testament ; il y est dit, *que les six Gentilshommes qui seront choisis demeureront dans la Maison d'Effiat depuis l'âge de* 7 *ans jusqu'à* 18 *ans accomplis*.... Et que si *dans le cours dudit tems aucun desdits six Gentilshommes décede, ou qu'il veuille sortir, ou lorsqu'il aura atteint ledit âge de* 18 *ans, il en sera choisi d'autres de la qualité susdite*.

Il est donc certain que la volonté du Marquis d'Effiat a été que l'on choisît de jeunes Gentilshommes à l'âge de 7 ans, qui pûssent être formez de bonne heure à la pieté, & aux belles-Lettres, & qui par une étude suivie devinssent capables de remplir un jour avec honneur, dans l'Etat ou dans l'Eglise, les postes qui leur seroient confiez ; c'est donc s'écarter absolument de la volonré du Marquis d'Effiat que de nommer un Gentilhomme de 14 ans, & qui ne peut rester que quatre ans dans la Maison ; quel fruit peut-il retirer dans un tems si court, des soins que l'on se donnera pour les instruire ? en un mot, la nomination du Sieur le Long est uue contravention manifeste à la loi dictée par le Fondateur ; il n'étoit donc pas permis de le recevoir.

Adjoutons que l'interêt des Boursiers & du College s'oppose à ce que l'on choisisse de jeunes gens d'un âge si avancé. Pour les Boursiers, il est évident que l'enfant d'un pauvre Gentilhomme que l'on mettra à 13, 14 ou 15 ans dans la Maison d'Effiat, n'y pourra faire aucun profit ; né dans le sein d'une famille pauvre, il n'a reçu aucune éducation ; souvent même il a contracté de mauvaises inclinations difficiles à vaincre quand la nature a déja pris un certain pli ; les obstacles sont grands d'un côté, & de l'autre on n'a qu'un tems très-court pour les surmonter ; & après trois ou quatre ans si sa mauvaise conduite n'y force auparavant, on est obligé de le renvoyer, sans qu'il ait pû retirer presqu'aucun fruit des instructions qu'il a reçu. Pour le College, il n'est pas moins évident qu'il en souffré beaucoup aussi, soit par la difficulté de captiver une jeunesse qui n'étant point accoutumée dès l'enfance à la docilité & au travail, entraîne les autres par son mauvais exemple, soit par la dépense qu'il faudroit faire en renvoyant des sujets qui à peine viennent d'y entrer, si on étoit tenu de fournir à leur sortie les 240 liv. portées dans le Testament

du Marquis d'Effiat : plus on y met d'enfans avancez en âge, plus cette dépense se renouvelle, & met le College hors d'état de remplir ses obligations à l'égard des autres Boursiers; il est donc important de tenir la main à ce que l'on suive la loi de la Fondation, & que l'on ne nomme pas des sujets qui ne soient pas de la qualité requise par le Marquis d'Effiat.

Que répond à cela le Sieur d'Issoncour? le choix du Sieur le Long a été concerté avec le Superieur General... il n'avoit lors de sa nomination que 10 *ou* 12 *ans... enfin il pouvoit être entretenu, nourri & recevoir* 240 *liv. en sortant... la Fondation de Saint Cyr auroit dû*, continue-t'il, *leur servir d'exemple; mais la Maison d'Effiat n'a d'autre regle que la cupidité, &c.*

Ainsi deux faussetez sont les deux premieres réponses du Sieur d'Issoncour. Car 1°. il n'est pas vrai que le choix du Sieur le Long ait été concerté avec le Superieur General. Est-ce en effet concerter avec le Superieur General le choix d'un Boursier, que de choisir ce Boursier soi-même, de lui faire expedier un Brevet, & de le lui signer, de l'envoyer ensuite au Superieur General pour qu'il le signe aussi? Voilà cependant ce qui s'est passé à l'égard du Sieur le Long. C'est pour cette raison que le Superieur General renvoya le Brevet sans l'avoir signé au pere de l'enfant, avec cette réponse qu'il pourroit s'adresser au Superieur d'Effiat, qu'il avoit constitué son Procureur pour nommer aux places fondées, & que ce Superieur lui rendroit justice.

2°. Le sieur le Long avoit lors de sa nomination plus de 14 ans. Il est né en Septembre 1720. sa nomination est du 27 Novembre 1734. C'est le sieur d'Issoncour qui l'atteste, & qui consultera, si bon lui semble, l'extrait baptistaire retiré des mains du Superieur d'Effiat.

Enfin le principal profit que le sieur le Long auroit tiré de sa reception, de l'aveu du sieur d'Issoncour, le dément merveilleusement lui-même, sur ce qu'il a affecté jusqu'icy de paroître avoir le plus à cœur. Il étoit si allarmé sur le sçavoir des Regens, & le progrès des Ecoliers, qu'il avoit porté le zele jusqu'à vouloir examiner les uns & les autres, & il se calme; il se radoucit ici jusqu'à se contenter, par raport aux sujets, qu'ils ayent la capacité de boire, manger & recevoir en sortant 240. liv. *Qu'importe*, dit le sieur d'Issoncour, *qu'il se trouve des Boursiers qui n'ayent pas les principes des Belles-Lettres, ils sont du moins pendant quelques années nourris & entretenus au grand soulagement de leurs pere & mere, ils ont enfin un secours de* 240. *en sortant*; sont-ce-là les intentions du Fondateur qui a mis les Belles-Lettres en tête des choses qu'on doit enseigner à Effiat? Si celles du sieur d'Issoncour étoient suivies, l'Academie n'en seroit plus une pour les Sciences prescrites par la Fondation. L'Oratoire d'Effiat obligé de les enseigner, ne seroit au plus qu'un azile de quelques années pour les jeunes gens qui ne sçauroient que devenir.

Le sieur d'Issoncour genereux & magnifique aux dépens de cette Maison, & voulant qu'elle ne regarde pas au don de 240. liv. à la sortie de chaque Boursier, pour le réïterer trois ou quatre fois plus souvent que la fondation ne l'ordonne, lui propose pour modéle celle de Saint Cyr, & exagere le riche produit de celle d'Effiat; il gémit sur la cupidité de l'Oratoire.

On répond à l'exemple de Saint Cyr qu'il eſt mal cité de tout point. 1°. Parce que quand même on feroit aux Demoiſelles de Saint Cyr le don de 3000 liv. à leur ſortie, ſoit qu'elles y ayent reſté un plus ou un moins grand nombre d'années, on le feroit volontairement, ou aux termes de la fondation aucun de ces Titres n'oblige l'Oratoire. 2°. On eſt cependant ſûr qu'il faut que les Demoiſelles ayent au moins demeuré huit ans à Saint Cyr, pour qu'elles puiſſent recevoir ce don. On a ſur cela l'exemple de la Demoiſelle Clapion, qui s'étant preſentée à plus de 12 ans, & ne pouvant pas avoir ſes huit années avant l'âge de 20 ans, auquel on eſt obligé de ſortir, a été refuſée, quoique niece de la Superieure, & preſentée par M. le Maréchal de Noailles.

La fondation d'Effiat porte formellement que les 240 liv. ſeront fournies aux Gentils-hommes qui y demeureront depuis l'âge de ſept ans juſqu'à celui de dix-huit accomplis, qui en ſortiront audit âge de dix-huit ans, & non avant, ce qui fait onze années. Voilà la Loy que les PP. de l'Oratoire ont acceptée, & les exemples des autres établiſſemens ne ſont pas leur regle. Outre les inconveniens ci-deſſus marquez pour enfreindre cette Loy, qui ſont les plus importans, celui de réïterer les payemens contre l'ordre établi, ne laiſſe pas de meriter attention.

Ne ſera-t'il pas permis à l'Oratoire, malgré le ſilence qu'il s'eſt impoſé, ſur toutes les injures dont le ſieur d'Iſſoncour l'accable, de ſe défendre de n'avoir point *d'autre regle que la cupidité* dans l'économie du revenu que lui a confié pour de pauvres Gentilshommes le Marquis d'Effiat? & ne donnera-t'il point lieu par là de s'entendre repeter que cette défenſe eſt *marquée au coin de la ſuprême ingratitude*. Il ſe ſent ſi intact ſur ces deux imputations, qu'il eſpere des moindres attentions du ſieur d'Iſſoncour un deſaveu formel. Non, les Prêtres de l'Oratoire ne méconnoiſſent point *la munificence* du Marquis d'Effiat : ils ſçavent fort bien qu'au moyen de l'Arrêt obtenu pour être payé par le ſieur d'Iſſoncour des 110000 liv. en quoi elle conſiſte, ils ſont venus à bout d'en retirer 5500 liv. de rente. Mais puiſqu'il ſçait ſi bien compter, qu'il daigne donc le faire avec équité, & dire ſi tout économe qu'il eſt, il trouveroit beaucoup de bon dans ce revenu, *en nourriſſant, logeant, élevant, & entretenant tant ſains que malades onze jeunes Gentilshommes juſqu'à l'âge de* 18 *ans, leur fourniſſant toutes les choſes neceſſaires pour leurs inſtructions & études*; c'eſt-à-dire, au moins quatre Regens, un Prefet, un Maître à écrire, deux Domeſtiques. Ce ſont 19 perſonnes, dont on lui laiſſe à évaluer la dépenſe. Le ſieur d'Iſſoncour a eu des enfans de l'âge de ceux-ci, il ſçait ce qu'ils lui ont coûté dans les Colleges; & ſans vouloir faire aucune parité, quoiqu'il n'y ait pas de difference dans la nourriture des uns & des autres, on le laiſſe juge de toute comparaiſon & de toute diſproportion; qu'il voye ſi on a pû juſques ici retirer les avances faites pour le logement, les meubles, & ce qui eſt pis, les frais de Procès cauſez par lui à cette pauvre Maiſon; enfin, ſe mettant à la place de ceux qui en gouvernent le temporel, s'il croiroit en avoir beaucoup de reſte pour fournir frequemment les 240 liv. dûes à la ſortie de chaque Bourſier. Il n'y a qu'une Communauté conſacrée par honneur & par religion au bien public, qui puiſſe acquitter de pareilles charges à un tel prix.

La demande du ſieur d'Iſſoncour à ce que l'on ſoit tenu de recevoir le ſieur Lelong, ne peut donc ſe ſoutenir ; d'un côté parce qu'il l'a nommé ſeul, & de l'autre parce qu'il a nommé un Sujet incapable de recevoir la grace par l'âge avancé auquel il étoit parvenu lors de ſa nomination.

Mais quelques bonnes raiſons qu'ait eu l'Oratoire de refuſer le ſieur Lelong, il ne paroîtra pas innocent aux yeux du ſieur d'Iſſoncour, il a été trop rigide obſervateur des regles ; il ne le paroîtra pas non plus en ſe relâchant & ſe prêtant autant qu'il eſt poſſible.

La reception du ſieur du Rouzat de Courtorel fait un contraſte avec le refus du ſieur Lelong, mais dont il reſultera encore que l'Oratoire ſera coupable. N'attendons pas d'en dire les raiſons, c'eſt qu'il le ſera toujours à moins qu'il n'obéiſſe à l'aveugle au ſieur d'Iſſoncour, ſans examiner s'il le fait contre les regles, ou s'il s'expoſe à donner dans les pieges qu'il lui tend. Voici le fait.

Dès le commencement de l'année 1734. le ſieur du Rouzat pere ſollicita le ſieur d'Iſſoncour pour donner à ſon fils une place vacante. Le ſieur d'Iſſoncour demanda à voir ſes Titres de Nobleſſe ; & les ayant examinés, il conſentit de donner ſa nomination. Il fit même expedier le Brevet qu'il remit au ſieur du Rouzat pour qu'il le fît ſigner au P. Dufour, comme Procureur du Superieur General. Le P. Dufour à qui il fut preſenté, obſerva qu'il étoit bien écrit de la main de l'Agent du ſieur d'Iſſoncour, mais qu'il n'étoit point ſigné de lui, & répondit qu'il ne pouvoit ſigner qu'après que le ſieur d'Iſſoncour auroit ſigné le premier. Cette réponſe ne ſatisfit point le ſieur du Rouzat, qui ſe plaignit dans le Public de ce que le P. Dufour avoit refuſé de ſigner, de l'agrément même du ſieur d'Iſſoncour.

Sur la nouvelle que le P. Dufour eut de ces plaintes, il écrivit au ſieur du Rouzat, pour lui perſuader qu'il n'y avoit aucune mauvaiſe volonté de ſa part ; qu'il avoit eû peur ſeulement qu'on ne lui reprochât d'avoir ſigné le premier un Brevet de Nomination, & que le ſieur d'Iſſoncour, attentif aux moindres circonſtances pour ſe déchaîner contre les Peres de l'Oratoire, ne lui en fit un crime ; mais qu'ayant une Lettre entre ſes mains écrite par le ſieur d'Iſſoncour au ſieur Comte de Chauvigny, dans laquelle il lui marquoit qu'il avoit promis une place vacante au ſieur du Rouzat, il croyoit être à l'abri de tout reproche en recevant ſon fils, & qu'il pouvoit l'envoyer. Une conduite ſi meſurée ne devoit attirer de la part du ſieur d'Iſſoncour que des retours de politeſſe. Cependant il s'en plaint amerement, comme d'une entrepriſe faite ſur ſes droits. N'eſt-ce pas-là le comble de l'injuſtice ?

Ce recit ſincere & naturel paroît *une fable au ſieur d'Iſſoncour, & la Lettre citée une chimere. Ce recipiendaire*, dit-il, en parlant du ſieur du Rouzat, *étoit en état de ſe paſſer de ce ſecours, & il n'avoit pas juſtifié de ſa Nobleſſe.* Telle eſt la Réponſe du ſieur d'Iſſoncour.

Mais 1°. Quand eſt-ce qu'eſt venue au ſieur d'Iſſoncour cette connoiſſance de l'aiſance du ſieur du Rouzat ? Dans l'intervale du tems que ſon Secretaire a employé à dreſſer le Brevet par ſon ordre pour l'envoyer au P. Dufour, il devoit s'en être informé auparavant, mais il l'étoit ; &

dans

dans le vrai cette famille eſt ſuſceptible de la grace de la fondation. 2°. Outre la Lettre du ſieur Comte de Chauvigny, le P. Dufour en a une autre en main du ſieur du Rouzat pere, en date du 24 Aouſt 1734. où il dit en termes formels que le ſieur d'Iſſoncour a examiné ſes titres de Nobleſſe. 3°. Ces mots du Brevet, *en juſtifiant de ſa Nobleſſe*, ſe mettent toujours, même après l'examen. Ils ſe trouvent dans tous les Brevets. Ainſi on ne peut en conclure que le ſieur d'Iſſoncour n'a point vû les titres de Nobleſſe du ſieur du Rouzat; autrement on concluroit pareillement qu'on n'a jamais examiné les titres d'aucun des Brevetés.

Trois circonſtances prouvent donc que le ſieur du Rouzat n'a été reçû que de l'agrément du ſieur d'Iſſoncour. La premiere eſt le Brevet qu'il a fait rediger & écrire de la main de ſon Agent: La ſeconde eſt la Lettre écrite par le ſieur d'Iſſoncour au Comte de Chauvigny, & celle qu'a encore le P. Dufour du ſieur du Rouzat pere, en date du 24 Aouſt 1734. où il dit formellement que le ſieur d'Iſſoncour a examiné ſes Titres de Nobleſſe. La 3e. ſe tire de ce que ledit ſieur d'Iſſoncour ſe contenta de déclamer contre la reception de l'enfant en queſtion, ſans prendre des concluſions à ce que l'on fût tenu de le renvoyer. Il n'auroit pas manqué de le faire, ſi, en effet, le ſieur du Rouzat n'avoit pas eû ſa parole: mais comme il étoit gêné par un engagement qu'il ne pouvoit pas deſavoüer, il ne demanda rien. Ce n'eſt donc que dans un eſprit de declamation qu'il agit. Il ſe plaint de ce qu'on a reçû un ſujet qu'il a nommé lui-même, & qu'il a voulu conſerver. Ce ſeul trait ſuffiroit pour démaſquer le ſieur d'Iſſoncour.

On doit être diſpenſé après cela de répondre à ſes plaintes multipliées *ſans ſujet, & aux raiſons imaginées* de ſa part pour leur ſervir de fondement: qu'il diſe donc tant qu'il voudra que *la forme des Brevets délivrez juſqu'à preſent a déplu au P. Dufour par trois raiſons*. La premiere, *parce que la ſignature du Seigneur précede celle du Superieur General*. La ſeconde, *parce que le Seigneur y eſt employé en tête, & le premier; &* la *troiſiéme, parce qu'il eſt dit; Ordonnons, &c.* qu'il ajoute que le même P. Dufour *pour traverſer le Sieur d'Iſſoncour, ſe fit donner une Procuration par le Superieur General, tant pour nommer que pour ſigrer les Brevets: que ce Superieur, pour tranſmettre à ſes Succeſſeurs le droit de nomination à l'excluſion des Seigneurs d'Effiat, ſubſtituoit aux Brevets du Seigneur d'autres Bretvets ſignez de lui ſeul.*

On lui demandera à ſon tour ſur toutes ces plaintes, comment il prouvera qu'il a ſujet de les faire; & l'embarras ne ſera pas petit, s'il le veut faire de maniere qu'il perſuade. Après l'aſſurance que donne le P. Dufour, 1°. Qu'il ne s'eſt oppoſé à rien, ſinon à ce que ce Seigneur avide de multiplier ſes droits s'arrogeât la voix préponderante dans le choix des Bourſiers; qu'il employât le terme d'*Ordonnons* dans des Brevets ſignez de lui ſeul: terme qui convient quand le Superieur General parle à un Superieur de ſa Congregation, mais qui eſt déplacé dans des Brevets ſignez ſeulement du ſieur dI'ſſoncour. Sur quoi il obſervera cependant que ce ton imperatif, quelqu'indécent qu'il ſoit dans la bouche du ſieur d'Iſſoncour, n'a pas empêché qu'on ne reçût les ſieurs Depons, de Mars, &c. 2°. Qu'il ne s'eſt point fait donner une Procuration par ſon Supe-

reur General, & que la lettre que le P. General lui a écrite à ce ſujet en eſt la preuve. 3°. Qu'il fait offre de produire le Livre Journal des Bourſiers, où on verra écrit, qu'ils ont été reçûs en vertu des Brevets du ſieur d'Iſſoncour, & du R. P. de la Valette Superieur General de l'Ordre; ce qui prouve bien qu'il n'a jamais penſé à ôter à ce Seigneur, pour ſe l'attribuer à ſoi-même, le droit de nomination, en ſubſtituant d'autres Brevets.

QUATORZIE'ME CHEF.

Que défenſes ſeront faites aux Prêtres de l'Oratoire d'avoir dans leur Maiſon d'autres Penſionnaire que les onze Gentilshommes.

Ecouter tranquillement une pareille demande, c'eſt être doué d'un don d'inſenſibilité bien étrange. De quel droit le ſieur d'Iſſoncour vient-il donner des loix dans la Maiſon d'Effiat, comme s'il en étoit le Souverain? Les Prêtres de l'Oratoire conſacrent leur tems, leurs veilles, leur travail pour élever de jeunes enfans que leurs parens leur confient, & le ſieur d'Iſſoncour, que tout offenſe, vient demander qu'on ſoit tenu de les renvoyer. On diroit qu'il ne connoît ni les autres ni lui-même, & qu'il ſe regarde comme un homme à qui tout doit être ſubordonné.

Mais quels prétextes donne-t'il d'une demande ſi temeraire? Qu'il ouvre le Teſtament du Marquis d'Effiat, qu'il en parcoure toutes les diſpoſitions, il n'en trouvera pas une ſeule qui défende aux PP. de l'Oratoire de recevoir d'autres Penſionnaires.

Il eſt vrai que le Marquis d'Effiat ne l'a pas défendu, dit le ſieur d'Iſſoncour, mais il avoit intention de le faire, *ſon intention a été que la Nobleſſe ne fût pas confondue avec la roture*, &c. Mais qui a donné au ſieur d'Iſſoncour le ſecret de pénetrer dans les cœurs, & d'y découvrir les vûes les plus cachées? Quoi, ſur de pareilles rêveries, il haſarde bien ſerieuſement une demande en Juſtice. Le Marquis d'Effiat a fondé ſix Bourſes pour des Gentilshommes; & quoique le Fondateur n'ait point été plus loin, il faudra ſuppléer une prohibition de prendre d'autres Penſionnaires ſur la garantie du ſieur d'Iſſoncour, qui vient annoncer à la Juſtice que c'étoit l'intention du Marquis d'Effiat.

L'exemple du College Mazarin eſt encore plus étranger; on convient que par la fondation, & Lettres Patentes confirmatives, on ne peut recevoir dans ce College d'autres Penſionnaires que les ſoixante qui ſont fondez. Mais quand il y aura une loy claire, une loy expreſſe, qui peut douter qu'on ne ſoit obligé de s'y conformer? Qu'on ne reçoive donc au College Mazarin que les ſoixante Penſionnaires, il n'y a pas de difficulté; mais que les Peres de l'Oratoire ſoient aſſujettis dans Effiat à tout ce qui eſt preſcrit pour le College Mazarin, la ſeule propoſition revolte. Il y a [redacted] prohibitive d'un côté, il n'y en a point de l'autre; comment peut-on établir un parallele entre les deux eſpeces? Car de dire que le Marquis d'Effiat a modelé ſa fondation ſur celle du College Mazarin, c'eſt encore une de ces propoſitions haſardées avec un air de confiance, qui ne peut en impoſer à perſonne.

Auſſi y a-t'il toujours eu d'autres Penſionnaires à Effiat avant & depuis la fondation faite par le Marquis d'Effiat ; le ſieur d'Iſſoncour le nie pour le tems anterieur, ou du moins après l'avoir nié abſolument, il ſe réduit aujourd'hui à dire qu'il n'y en avoit que deux ou trois. Mais quand on ne pourroit citer que ce petit nombre, il y avoit toujours des Penſionnaires ; le Marquis d'Effiat a-t'il exigé qu'on les renvoyât ? Mais il y en a eu ſouvent juſqu'à quinze ou vingt ; la preuve en ſeroit facile par les Regiſtres de la Maiſon, & les titres dont on a déja rendu compte l'établiſſent ſuffiſamment, puiſque les PP. de l'Oratoire ont été maintenus dès 1719. dans le droit d'entrée & promenade dans le parc pour leurs Penſionnaires comme par le paſſé. Il y avoit donc alors des Penſionnaires, quoique les places fondées ne fuſſent point encore remplies.

En effet le Marquis d'Effiat prévoyoit qu'il ne ſeroit pas poſſible dans une campagne d'exciter, ni d'entretenir parmi ſix Bourſiers l'émulation qui eſt le grand mobile des Ecoles ; plus il y a d'Ecoliers, plus l'émulation les fait profiter, plus les Claſſes ſe fortifient, plus les Ecoliers ſont exercez, & le progrès même d'un établiſſement fait toujours honneur à celui qui l'a fondé. C'eſt une illuſion de dire que les onze Gentilshommes ne doivent point être confondus avec des gens nez dans une condition roturiere. On admire le zele du ſieur d'Iſſoncour pour la haute Nobleſſe ; mais le Marquis d'Effiat n'avoit pas apparemment ces ſentimens élevez, qui ſurprennent dans le ſieur d'Iſſoncour ; car il a vû dans la Maiſon d'Effiat des Penſionnaires, les uns nobles, les autres roturiers ; & loin d'en être ſcandaliſé, loin de craindre que la Nobleſſe ne ſe dégradât par une communication *ſi dangereuſe*, il a fondé des places pour la Nobleſſe dans cette même Maiſon. On ne s'écarte donc pas de la volonté du Fondateur, quand on ſuit un uſage qu'il a approuvé : tout ſe réunit contre une propoſition ſi choquante. Que le ſieur d'Iſſoncour jette les yeux ſur les Colleges les plus celebres, il verra dans le College de Mazarin, dans celui des Jeſuites les enfans des Princes & des perſonnes les plus diſtinguées aſſociez dans l'étude avec les enfans des ſimples Bourgeois. Il faut l'avouer, il n'y a perſonne dans le Royaume qui ſoit auſſi effrayé de toute idée de roture que le ſieur d'Iſſoncour. Enfin ignore-t'il que parmi les Penſionnaires à Effiat qui ne ſont point fondez, il y en a pluſieurs d'une naiſſance diſtinguée, & dont la ſocieté fait honneur à ceux qui occupent les places fondées. On voit, & on a vû dans cette Penſion des Roquelaures, des Villemons, des la Rochaimont, des de Blot, des Monteſquiou, & d'autres d'une naiſſance illuſtre, qui ſont propres à calmer les allarmes du ſieur d'Iſſoncour, & qui ne craignent point que ſes écrits témeraires puiſſent faire ſuſpecter leur nobleſſe.

QUINZIE'ME ET DERNIER CHEF.

Qu'on enſeignera aux Penſionnaires les Belles-Lettres, la Philoſophie, le Blazon, la Geographie & les Mathematiques.

Le ſieur d'Iſſoncour pouvoit s'en repoſer ſur le zele des PP. de

l'Oratoire, sur l'interêt même qu'ils ont de faire fleurir leur Maison ; mais comme on n'attend pas de lui des sentimens si favorables, on se flatte que la Justice plus équitable, & incapable de cette passion, qui aveugle & qui agite le sieur d'Issoncour, n'aura point d'inquietude sur la fidelité des PP. de l'Oratoire à satisfaire aux vœux de la fondation, & même à aller au-delà des bornes qui leur sont prescrites. Quant aux Sciences en particulier, on a déja répondu à cette demande, en faisant voir que l'on enseigne le Blazon & les Mathematiques, & citant des Ecoliers nouvellement sortis d'Effiat à qui on les a montré ; mais il ne faut pas croire que dans le nombre des onze Gentilshommes fondez, il y en ait un grand nombre capables d'apprendre des Sciences abstraites, & qui demandent déja une force d'esprit & un degré de jugement dont l'enfance n'est point susceptible. Ainsi il pourroit arriver des années où faute de Sujets propres à être instruits dans ce genre de Science, on ne les enseigneroit pas ; mais les PP. de l'Oratoire ont toujours rempli à cet égard tout ce que la volonté du Marquis d'Effiat & leur propre zele leur a prescrit.

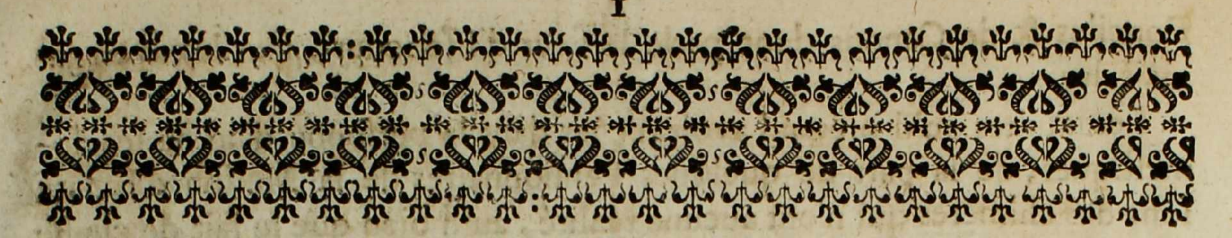
Tant de demandes bisarres, injustes & absurdes, ne servent donc qu'à manifester la passion, qui anime le sieur d'Issoncour. Loin de suivre les traces des anciens Seigneurs d'Effiat, il ne cherche qu'à perdre, qu'à diffamer un établissement qui est le seul relief de sa Terre. Sous prétexte de veiller à la conservation des fondations, il ne se propose que de fatiguer les Prêtres de l'Oratoire à un tel excès qu'il les oblige de tout abandonner ; mais loin d'y parvenir par tant de demandes, elles ne peuvent exciter qu'une juste indignation contre celui qui les a formées. C'est en reprimant avec une juste séverité ses entreprises, qu'on peut donner la paix à la Maison d'Effiat, & par-là y conserver la Religion & les Sciences que les Prêtres de l'Oratoire se sont toujours proposez d'y faire fleurir.

Monsieur LAMBERT, Rapporteur.

Me COCHIN, Avocat.

GRULET, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, au Bon Protecteur, 1736.



REQUESTE SIGNIFIÉE A NOSSEIGNEURS DU GRAND CONSEIL.

SUPPLIENT humblement les Prêtres de l'Oratoire de la Maison d'Effiat, disant qu'ils sont obligez de répondre à une derniere Requête que le sieur d'Issoncour leur a fait signifier le 13 du present mois.

Il se plaint de ce qu'on le represente comme un homme processif, plein d'aigreur & ennemi des Supplians ; pour dissiper ces reproches, il s'écarte de la cause, & se répand en faits étrangers qu'il débite avec sa bonne foi ordinaire. Si on l'en croit, il est l'homme du monde le plus doux, le plus pacifique, & qui ne cherche qu'à vivre dans une union parfaite avec les Peres de l'Oratoire ; il est aisé de juger par le Procès même qui est sous les yeux du Conseil, combien il se peint au naturel dans ce tableau. On a rendu compte de la multitude de demandes qu'il a formées ; on a expliqué les défenses des Peres de l'Oratoire, tirées des propres pieces dont le sieur d'Issoncour abuse si grossierement. Il est impossible de n'être pas penetré de la plus vive indignation à la vûë de toutes les injustices & de toutes les absurditez qu'il a entassées les unes sur les autres. On le voit partout entreprendre de dicter de nouvelles Loix sur la fondation qui a été faite par le Marquis d'Effiat, contester l'execution des titres les plus clairs, & jusqu'à sa propre adjudication ; vouloir usurper des prérogatives que le Marquis d'Effiat n'avoit pas voulu réserver à sa propre maison, chercher enfin à enlever aux Peres de l'Oratoire les témoignages les plus éclatans de l'estime & de la confiance du Fondateur. Qui ne reconnoîtroit à ces traits cet homme ami du vrai, de la simplicité & de la paix que le sieur d'Issoncour veut que l'on reconnoisse en lui ?

Pour détourner des idées qui naissent de la contestation même, il nous parle d'un Procès qu'il a eu contre un Consul d'Effiat, & qu'il a perdu en l'Election de Ganat, & depuis sur l'appel en la Cour des Aydes de Clermont. Le Superieur d'Effiat, dit-il, a prêté de l'argent à ce Consul, qui sans un pareil secours auroit été obligé d'abandonner le Procès. Mais le sieur d'Issoncour croit-il donc en cela faire injure au Superieur d'Effiat ? Sur qui doit tomber le reproche, ou sur un Seigneur qui opprime un malheureux paysan hors d'état de se défendre, ou sur un Superieur de Maison de l'Oratoire à qui est unie la Cure d'Effiat, qui a procuré à son Paroissien les moyens de se rédimer de la vexation ? Le sieur d'Issoncour traite cela de charité mal ordonnée : il auroit mieux valu sans doute à ses yeux, laisser accabler un malheureux. Les Supplians avouent qu'ils ont des principes de morale fort differens de ceux que le sieur d'Issoncour veut leur apprendre, & qu'ils ne connoissent point ces dispositions de

Conciles & de Canons dont parle le ſieur d'Iſſoncour, ſans les avoir jamais lus.

Les inſultes qu'il prétend avoir reçûes dans la perſonne d'un de ſes domeſtiques, de la part de quelques Penſionnaires de la Maiſon d'Effiat, ſont des chimeres qui n'ont aucune réalité, auſſi bien que le fait de chaſſe qu'il impute à deux Peres de la Maiſon ; ces deux Peres accompagnoient quelques Penſionnaires qui alloient prendre le plaiſir de la chaſſe ſur les Terres de M. le Duc d'Orleans & du Marquis de Villemont, où ils avoient les permiſſions néceſſaires : ils paſſerent ſur une piece de Terre du ſieur d'Iſſoncour, qui eſt à un quart de lieuë du Château d'Effiat, ſans y avoir tiré un ſeul coup.

Cependant le ſieur d'Iſſoncour, homme pacifique, a fait un Procès criminel ſur un fait qui ne meritoit pas un ſimple éclairciſſement entre perſonnes qui ſe piquent de la plus legere conſideration.

Le ſieur d'Iſſoncour parle encore de l'Arrêt qui eſt intervenu au ſujet des 110000 liv. comme d'un grand avantage qu'il a remporté ſur la Congrégation de l'Oratoire ; mais il s'en faut bien qu'il n'en ait eu toute la ſatisfaction qu'il témoigne, il avoit offert les 110000 liv. mais il ne vouloit point les remettre aux Prêtres de l'Oratoire, juſqu'à ce qu'ils euſſent trouvé un emploi en fonds de terre, & vouloit au contraire les conſigner ; c'eſt-à-dire qu'il vouloit retenir les deniers, & avec les facilitez que l'on trouve pour les conſignations, ſe diſpenſer d'en payer les interêts. Cet unique objet qu'il avoit dans le Procès, n'a pas répondu à ſes vûes, il a été ordonné par l'Arrêt, qu'il remettroit dans trois jours les 110000 l. aux Peres de l'Oratoire, leſquels auroient deux ans pour en faire l'emploi ; ce qui a été executé. Le ſeul avantage qu'il ait eu, a été d'avoir été déchargé des interêts pendant le Procès ſur les offres, au moyen de quoi les Peres de l'Oratoire ont ſoutenu pendant trois ans la Fondation du Marquis d'Effiat ſans aucun revenu ; ce qui fait honneur à leur déſintereſſement & à leur zéle, pour une fondation qu'ils ont executée à leurs propres dépens par reſpect pour la memoire de leur Fondateur. Si ce ſont-là les traits par leſquels le ſieur d'Iſſoncour prétend décrier les Supplians, plus il multipliera ſes déclamations, & plus il les couvrira de gloire.

Il eſt tems de paſſer à l'objet eſſentiel de la Requête du Sr d'Iſſoncour; il avoit demandé d'abord que l'on fût tenu de recevoir le ſieur le Long qu'il avoit nommé, & que les Brevets qui ſeroient donnés ſeroient ſignés par lui en premier, & avant la ſignature du Superieur General, & que ſon nom ſeroit employé de même dans le corps du Brevet. On lui avoit paſſé ces prérogatives d'honneur dont il paroiſſoit ſi jaloux ; mais pour la reception du ſieur le Long on s'y étoir oppoſé ſur ce qu'il ne pouvoit pas nommer ſeul, & même que celui qu'il avoit nommé étoit trop avancé en âge ſuivant les regles preſcrites par le Fondateur. Ce fut dans cet état qu'il fit paroître un Memoire imprimé dans lequel en donnant ſes concluſions en lettres italiques, il adjouta une demande à ce que le Superieur Géneral fût tenu de ſigner tous les Brevets qu'il donneroit, comme s'il avoit ſeul le choix. On s'eſt récrié dans le Memoire des Supplians contre une propoſition ſi manifeſtement injuſte, & l'on a même obſervé que cette demande ne ſe trouvoit ni dans l'Exploit originaire, ni dans les Requêtes poſterieures.

La nouvelle Requête du ſieur d'Iſſoncour nous a découvert que ſi la demande n'étoit pas formée, le ſieur d'Iſſoncour l'avoit déja projettée. Il conclut donc aujourd'hui à ce qu'il plaiſe au Conſeil le maintenir dans le droit & poſſeſſion de nommer & preſenter au Superieur General les Gentilshommes de la Fondation, de leur délivrer les Brevets, & de les ſigner le premier, & où le Superieur General feroit difficulté de les ſigner, ordonner que le ſuffrage & le choix du ſieur d'Iſſoncour prévaudra, en tout cas qu'il aura droit de preſentation comme Patron laïc, & que le Superieur General aura le droit & ſera regardé comme le Collateur; en conſequence que le Superieur General ſera tenu d'agréer le ſujet preſenté, à moins qu'il n'ait des cauſes d'incapacité à propoſer, auquel cas le ſieur d'Iſſoncour en preſentera un ſecond & même un troiſiéme, juſqu'à ce que le Superieur General n'ait plus de cauſe legitime d'incapacité à oppoſer.

On ne peut plus trouver d'expreſſions pour caracteriſer les demandes du ſieur d'Iſſoncour. Le teſtament du Marquis d'Effiat donne le droit de nommer les Gentilshommes fondez au Proprietaire de la Terre d'Effiat & au Superieur General de la Congregation de l'Oratoire conjointement, il ne leur attribue pas plus de droit à l'un qu'à l'autre. C'eſt un droit ſolidaire, cependant le ſieur d'Iſſoncour veut ſe l'attribuer à lui ſeul; il choiſira tel ſujet qu'il jugera à propos, & le Superieur General ſera obligé de déferer à ſon choix, ſinon il ſera privé pour cette fois de tout le droit qui lui eſt attribué à la nomination, ou plûtôt il le perdra pour toujours, puiſqu'il n'aura plus que l'avantage de ſigner aveuglément les volontés du ſieur d'Iſſoncour. Le ſieur d'Iſſoncour a-t'il donc cru parler, on ne dira pas, à des Juges & à des Magiſtrats éclairez, mais à des hommes en qui il reſte quelque lueur de raiſon & d'équité. Quoi! ce Proprietaire nouveau de la Terre d'Effiat, Acquereur étranger qui n'a aucune part à la Fondation, renverſera toutes les Loix établies pour en dicter au gré de ſon imagination & de ſon caprice? une ſolidité, un droit commun & indivis bleſſe ſa vanité, & par cette raiſon ſeule il faut le détruire, pour dépouiller ſon aſſocié, & le revêtir lui ſeul de la plenitude de ce droit; on ne croit pas qu'il y ait jamais eu de demande plus temeraire ni plus propre à exciter l'indignation.

Ce qu'il y a d'admirable eſt que le Sr d'Iſſoncour demande à cet égard *d'être maintenu dans le droit & poſſeſſion. Dans le droit*; mais où eſt donc le titre qui lui donne ce droit chimerique? Le Teſtament preſcrit abſolument le contraire. *Dans la poſſeſſion*; mais où trouvera-t-il des traces de cette poſſeſſion de diſpoſer ſeul & en maître abſolu des places vacantes? d'obliger le Superieur General de ſe conformer à ſon choix, & de prévaloir en cas de contrarieté?

Auſſi n'allegue-t-il pas le moindre pretexte pour autoriſer ſa demande; il ſe plaint ſeulement de ce qu'on propoſe une alternative, ou qu'un tiers departage; mais où a-t-il trouvé ces propoſitions dans les écrits du Superieur General ou des Supplians? S'il y a quelque difficulté à cet égard, le Conſeil y pourvoira par ſa prudence; pour eux ils ſe ſont toujours tenus à la loi de la Fondation, c'eſt-à-dire, à la nomination commune établie par le Marquis d'Effiat.

Le Sieur d'Iſſoncour releve lui-même cette clauſe du Teſtament que *le*

Seigneur & le Superieur General nommeront conjointement. Mais la juste consequence qu'il en tire est qu'il doit nommer seul. Il oppose cette clause à l'alternative, & il ne voit pas, ou ne veut pas voir qu'elle le condamne d'une maniere bien plus victorieuse dans l'entreprise temeraire de vouloir s'arroger à lui seul la nomination.

Mais, dit-il, il y auroit un expedient, c'est que je nommerois seul comme Patron laïc, & que le Superieur General deviendroit Collateur; mais independamment de ce que par là il veut changer absolument la loi de la fondation, c'est qu'il y a un grand fond de Jugement & de capacité dans une pareille proposition. Le Sieur d'Issoncour veut donc faire des places fondées par le Marquis d'Effiat, autant de Benefices en patronage laïc & en Collation Ecclesiastique. Cet homme qui veut être le Directeur du College d'Effiat, le Juge de la capacité des Regens & des Ecoliers, n'a pas les premieres notions des choses dont il traite, & qui devroient être plus à sa portée; d'ailleurs par ce merveilleux expedient il dépouille réellement le Superieur General de son droit, sous prétexte de lui donner un droit éminent de Collation, encore le droit de ce prétendu Collateur se reduira-t-il à refuser les sujets qui n'auront pas les qualités requises par la fondation, d'en refuser un, deux ou trois, tant que le Sieur d'Issoncour, en un mot, en presentera d'incapables; on rougit de répondre à tant d'absurdités.

CE CONSIDERE', NOSSEIGNEURS, il vous plaise, sans avoir égard à la Requête du Sieur d'Issoncour du treize du present mois d'Août, adjuger aux Supplians leurs fins & conclusions. Signé, GRULET.

Monsieur LAMBERT, Rapporteur.

De l'Imprimerie de la Veuve D'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, au coin de la ruë S. André des Arts, au Bon-Protecteur.